

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 28 février 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°5 :

Transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales – approbation du rapport de la CLECT

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des coûts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport

règlementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU, cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil municipal).

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fécamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer

sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune de Saint-Léonard, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement :

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 3781,30€ venant s'imputer sur l'AC perçue par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 1890,70€, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport CLECT page 17 détaillant ces missions).

En investissement :

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 4907,30€.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 981,50€.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 3925,80€.

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "*La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]*" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le

cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fecamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune le 17 janvier 2023 et joint à la présente délibération ;

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Vous êtes invités à en délibérer.



Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
		03/03/2023



TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Rapport de la Commission
Locale d'Evaluation des
Transferts de Charges
Travaux de la commission
du 14 décembre 2022



Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval
(SIDESA)
28 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.32.18.47.47
Courriel : sidesa@sidesa.fr - Site Internet : www.sidesa.fr

SOMMAIRE

1	Contexte	4
2	La Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)	5
3	La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	8
4	Définition des charges globales du service GEPU	13
5	Exemples de transfert de charges	26
6	Les différents scénarios étudiés de transfert de charges.....	27
7	Le scénario final proposé par la CLECT	39
8	Annexes	48

Glossaire

- AC** : Attribution de Compensation
- AESN** : Agence de l'Eau Seine Normandie
- ASTEE** : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
- CA FCL** : Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- CD76** : Conseil Départemental de la Seine-Maritime
- CE** : Conseil d'Etat
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- CGI** : Code Général des Impôts
- CLECT** : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- CU** : Communauté Urbaine
- DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ETP** : Equivalent Temps Plein
- FNCCR** : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et régies
- FPU** : Fiscalité Professionnelle Unique
- GEPU** : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- HT** : Hors Taxe
- ITV** : Inspection télévisée par Caméra
- M€** : Millions d'euros
- Ml et kml** : mètre linéaire et kilomètre linéaire
- Notre** : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- PLUi** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PR** : Poste de Refoulement
- RNU** : Règlement National d'Urbanisme
- SIAEPA** : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et Assainissement
- SMBV** : Syndicat Mixte de Bassin Versant
- SPA** : Service Public Administratif
- SPIC** : Service Public d'Intérêt Commercial
- SGEP** : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
- TPU** : Taxe Professionnelle Unique
- TTC** : Toute Taxes Comprises

1 Contexte

Historiquement, la compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines (GEPU) relevait de l'échelon communal. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (« loi NOTRe ») et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 ont modifié l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les Communautés d'Agglomération exercent de plein droit en lieu et place des communes membres les nouvelles compétences obligatoires suivantes :

- « 8° Eau ;
- 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L.2224-8 \[du CGCT\]](#) ;
- 10° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 ».

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». La possibilité de délégation de compétences, apportée par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 pour les compétences eau et assainissement des eaux usées, ne s'applique donc pas à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral détient donc de manière effective cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'exercice d'une compétence sous-entend le développement d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines et de moyens financiers substantiels. Les charges afférentes, auparavant supportées par les communes, doivent ainsi être transférées à la Communauté d'Agglomération afin de lui permettre de disposer des moyens financiers d'assumer ses interventions et sa responsabilité en matière de GEPU.

Les termes de ce transfert de charges sont l'objet de ce rapport.

Ils sont le fruit d'un important travail d'analyse ayant associés au travers des travaux du COPIL GEPU mis en place, élus, services et bureau d'études pour déterminer les règles d'évaluation les plus cohérentes, adaptées aux spécificités du territoire et propres à garantir le meilleur équilibre entre les enjeux budgétaires communaux et intercommunaux dans la détermination des règles d'évaluation des transferts de charges. Ils doivent permettre à la Communauté d'Agglomération compétente de remplir les missions, interventions, travaux d'entretien et d'investissement nécessaires à un fonctionnement diligent du service et des installations et infrastructures de gestion des eaux pluviales urbaines.

Sur la base des travaux engagés, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges mise en place au sein de l'Agglomération s'est réunie le 14 décembre 2022.

Ont été présenté à cette occasion les éléments figurant dans ce rapport relatif au transfert de la compétence GEPU et aux modalités de son évaluation financière et retraduction dans les attributions de compensation mises en place entre les communes et l'intercommunalité.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges a validé les modalités d'évaluation de charges figurant dans le présent rapport et qui seront soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

2 La Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Il convient tout d'abord de procéder à une délimitation de cette compétence GEPU : les spécificités de cette compétence et de sa définition expliquent en effet pour une grande part les difficultés auxquelles a été confronté le copil GEPU dans ses travaux préalables.

Le Code civil est le premier à encadrer la gestion des eaux pluviales.

L'article 640 définit le principe de « servitude d'écoulement naturel » : « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. [...] Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. [...] Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Les propriétaires « inférieurs » ou en amont doivent ainsi accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Toutefois, « *lorsque l'homme aggrave l'écoulement naturel des eaux, une indemnité est possible au propriétaire du fonds inférieur.* » On entend par aggravation toute artificialisation des sols, travaux ou aménagement où le lien de causalité entre le dommage constaté et l'intervention de l'homme engendrant le préjudice est démontré ([Cour de cassation 2000, n°97-14,935](#)).

L'article 681 précise que : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* ». Toutefois, les eaux issues des toits qui atteignent le sol et s'écoulent naturellement, ne constituent pas une aggravation ([Cour de cassation 1976, n°75-12-12619](#)).

Le code civil s'applique également à la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales. La jurisprudence met généralement en cause la collectivité compétente (*débordements de réseaux, insuffisance des avaloirs, etc.*). Cela demande ainsi à la collectivité de développer une bonne gestion des eaux pluviales sur son territoire.

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* »

La notion « d'aires urbaines » fût précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes :

« *Il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas*

couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. »

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral a été adopté le 18 décembre 2019. Les aires urbaines ont donc été définies sur l'intégralité du territoire communautaire.

Le décret du 20 août 2015 précise les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : « *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...] :*

- 1 Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;*
- 2 Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.*

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Les principaux objectifs de ce service public peuvent donc se résumer de la manière suivante :

- Limiter les risques de pollution par temps de pluie ;
- Limiter les risques d'inondations urbaines.

Le dernier paragraphe de cet article traduit des difficultés rencontrées pour faire concorder la réalité du terrain avec la législation.

Bien souvent, les ouvrages de gestion des eaux pluviales possèdent des usages multiples pouvant être rattachés à des domaines comme : la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le ruissellement et la gestion des inondations (*en milieu rural particulièrement*), la voirie, les espaces verts (*ouvrages récréatifs, parc, etc.*).

Ils peuvent ainsi faire intervenir des acteurs et des services différents : département (*route départementale*), syndicats de bassin versant, syndicats de rivière, syndicats du littoral, collectivité voisine (*si réseau similaire*), etc.

A titre d'exemple, la jurisprudence (*CE, 1^{er} décembre 1937, commune d'Antibes ; CE, 26 mai 1965, commune de Livron*) indique qu'il est important de différencier les ouvrages relevant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de ceux relevant de la compétence « voirie » au regard des règles suivantes :

- Si l'ouvrage collectant les eaux pluviales (fossé, grille, caniveaux, bouches d'égout, avaloirs) n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant exclusivement de la voirie, il est considéré comme une dépendance de la voirie.

- Si en revanche, l'ouvrage est principalement affecté au service de gestion des eaux pluviales (fossé de récupération des eaux pluviales issues de parcelles privées et pas seulement de la voirie, gargouilles enterrées, etc.), son entretien relève de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

On peut également noter l'exemple de superposition avec la compétence voirie :

La jurisprudence considère que les équipements propres des immeubles sont à la charge des propriétaires mais que leur prolongement sous le domaine public constitue des ouvrages publics, dépendances de la voirie, telles que les descentes de dalle encastrées sous le trottoir. Toutefois, un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux de 2014 acte que la gargouille relève bien des équipements du service de collecte des eaux pluviales (en distinguant bien cet équipement des dépendances de voirie).

En effet, la fonctionnalité première de la gargouille n'est pas d'évacuer les eaux pluviales s'écoulant sur le trottoir mais de l'immeuble. Par conséquent, ces ouvrages relèvent du service des eaux pluviales et non de la voirie. En clair, si la gouttière débouche à gueule bée simplement sur le trottoir, il s'agit d'un équipement propre de l'immeuble à la charge du propriétaire mais si elle est prolongée d'un élément en sous-sol (ou sous trottoir) acheminant les eaux de l'exutoire de la gouttière vers la chaussée, il s'agit d'ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (tel qu'un réseau ou fossé de collecte).

Un groupe de travail piloté par le Graie propose 2 grilles de lecture qui listent le plus exhaustivement possible les missions et ouvrages pouvant être inclus (ou non) dans la compétence GEPU. Ces grilles donnent quelques clés d'aide à la décision et des recommandations pour un choix éclairé (voir annexes n°1 et 2).

En résumé, la compétence GEPU laisse place à une forte interprétation dans sa définition.

Celle-ci peut être déstabilisante, mais doit être mise à profit pour favoriser une adaptation fine au contexte en se fondant sur l'intelligence locale, d'autant plus que cette compétence est transversale et ne possède pas de budget propre. Il est donc essentiel de poser un cadre concerté avec tous les autres services concernés, pour définir ses missions, son patrimoine et son périmètre (*interface de la compétence GEPU avec les autres compétences*).

Dans ces circonstances et au-delà de la connaissance patrimoniale actuelle du service (cf. partie 3), la définition des charges transférées apparaît comme délicate. C'est pourquoi, les scénarios de transfert de charges proposés constituent une première approche destinée à rédiger le rapport de la CLECT, et ainsi de répondre aux obligations réglementaires de transfert de compétences.

Le scénario choisi pourra être mis à jour suite au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales amorcé par la Communauté d'Agglomération fin 2021 et lancée en septembre 2022.

Pour rappel cette démarche d'analyse approfondie vise à disposer d'une analyse affinée et exhaustive des infrastructures, problématiques et enjeux liés à la GEPU sur le territoire de l'Agglomération et visant dans le respect de nos obligations réglementaires et de nos responsabilités à un exercice diligent de la compétence.

3 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est constituée entre l'EPCI soumis au régime de TPU et ses communes membres. Elle est chargée d'évaluer les transferts de charges (art.1609 nonies C, IV du CGI). Elle est créée par le Conseil Communautaire qui en détermine la composition par délibération adoptée à la majorité des deux tiers. Elle est constituée de conseillers municipaux des communes concernées.

La délibération fixe seulement le nombre de représentants par commune (NB : Chaque commune dispose d'au moins un représentant). Il appartient ensuite aux communes de désigner les personnes membres de la CLECT (art.L.2121-33 du CGCT ; TA d'Orléans, 4 août 2011, Commune de Gien, n°1101381).

La délibération du 17 juillet 2020 du Conseil Communautaire désigne la composition de la CLECT de la manière suivante : 37 membres au total :

- Dont 5 membres pour la commune de Fécamp ;
- Dont 1 membre par commune pour les autres communes.

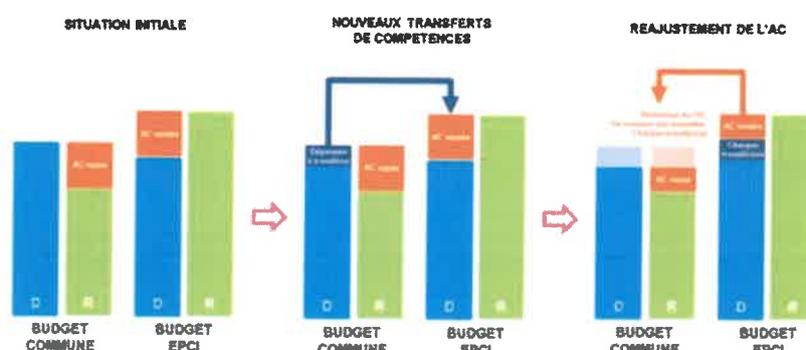
3.1 Mission de la CLECT

La CLECT est chargée, dans le cadre du transfert de compétences, d'analyser pour chaque commune les dépenses et les recettes afférentes à la compétence GEPU, afin d'établir le coût net des charges transférées.

L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer les révisions à apporter aux attributions de compensation qui devront être versées aux communes concernées par le transfert ou qui viendront s'ajouter aux montants à reverser à l'intercommunalité par les communes pour les communes en attribution de compensation négative.

Ce n'est pas la CLECT qui définit le montant des attributions de compensation : elle se contente de fournir une évaluation du montant des transferts de charges afférents à l'exercice de la compétence transférée.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges



Cette évaluation est matérialisée par un rapport de la commission, adopté collégalement par ses membres.

Ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, prévue à l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales soit d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou par des règles de majorité spécifique en cas d'évaluation dérogatoire (AC d'investissement notamment).

C'est au Conseil Communautaire qu'il revient ensuite, au vu de ce rapport, de constater le montant exact des attributions de compensation par différence. Les décisions du Conseil Communautaire doivent nécessairement se référer à des évaluations figurant dans ce rapport.

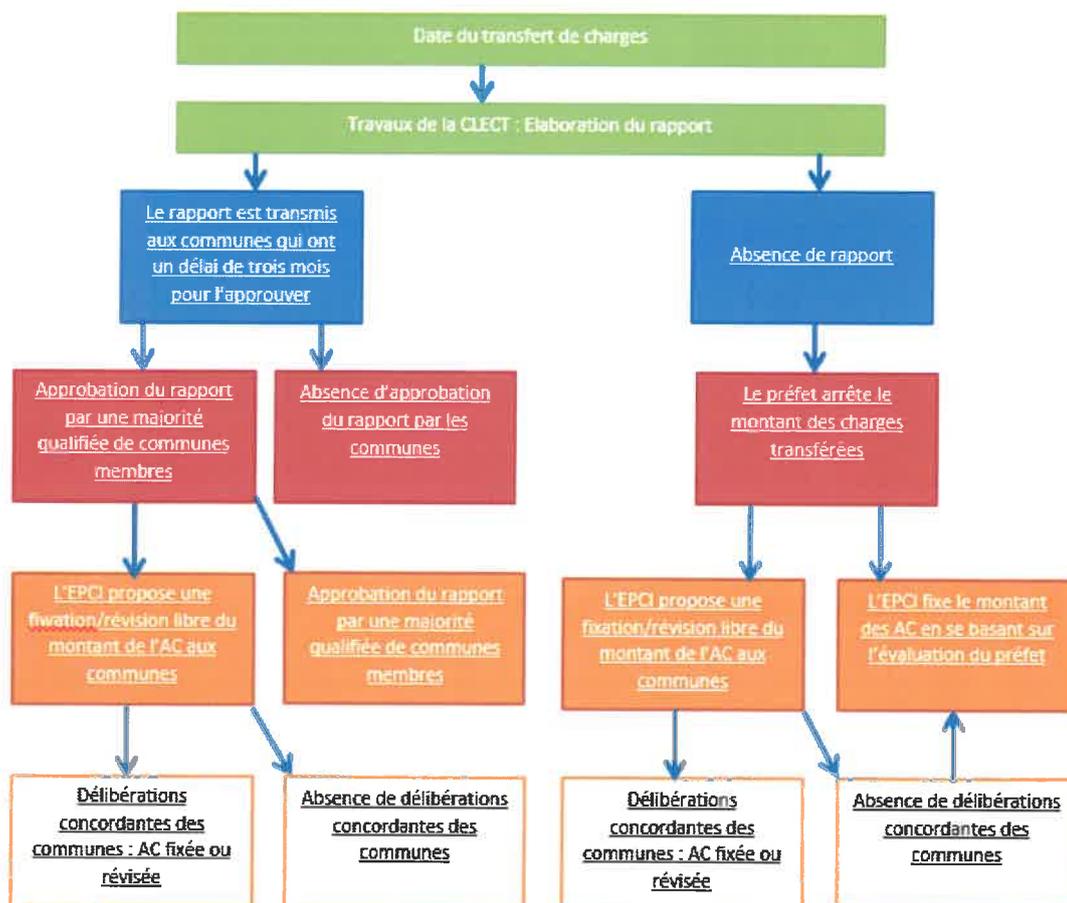
Ce rapport constitue un document préparatoire et ne lie pas le Conseil Communautaire, qui peut ainsi s'écarter des préconisations de la CLECT, ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Pour autant, le Conseil Communautaire ne peut, de lui-même, introduire de nouvelles hypothèses concernant l'évaluation des transferts¹. S'il souhaite des projections complémentaires, il doit demander à la CLECT de les réaliser. Ce n'est qu'après la communication par la CLECT des résultats de ces nouvelles évaluations que le Conseil Communautaire peut statuer sur le montant des attributions de compensation.

3.2 Rapport de la CLECT

La CLECT remet, suite au transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Lorsque le président de la CLECT n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres, ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet.

1 Le Conseil Communautaire "ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis (...). Il ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence" (Réponse ministérielle, Question écrite n°23253, JOAN du 30 juillet 2013, page 8240).



Guide pratique : Attribution de compensation – DGCL – Février 2019
NB : Conditions de transfert de droit commun

3.3 Mission prospective

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique attribue à la CLECT un rôle prospectif en amont des transferts de charges :

- Soit à la demande du Conseil Communautaire ;
- Soit à la demande du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI, ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir le rapport mentionné ci-dessus.

3.4 Charges transférées

Les services publics d'assainissement des eaux usées (assainissement collectif et assainissement non collectif) sont des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) ([art.L.2224-11](#) et [art.L.2224-8](#) du CGCT).

A l'inverse, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est un Service Public Administratif (SPA) ([art.L.2226-1](#) du CGCT).

Cela entraîne des conséquences notamment en matière de financement, le SPA étant financé par le budget général.

SPA	SPIC (service asst)
Budget général de la collectivité	Budget annexe (asst)
Financé par l'impôt	Redevance pour service rendu
S'adresse à l'ensemble des usagers	Abonnés

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines reste ainsi à la charge du budget général de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit donc d'un transfert de charges du budget général des communes membres vers le budget général de la Communauté d'Agglomération.

3.5 Attribution de compensation

Le mécanisme de l'attribution de compensation a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés, lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU, les EPCI se substituent aux communes pour la perception de :

- L'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- La totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- La totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFPNB) ;
- Des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune, le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés, entre l'EPCI et la commune, calculé par la CLECT.

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- 1 La révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- 2 La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- 3 La révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- 4 La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

La mise à jour du présent rapport de la CLECT se situerait dans le deuxième cas. Le service GEPU étant un service public administratif, le transfert des charges relatives à la compétence GEPU peut très simplement être réalisé au travers d'une diminution de l'attribution de compensation.

Après adoption du rapport de la CLECT par les communes membres, le montant de l'AC peut être minoré ou majoré du coût du transfert par délibération de l'EPCI, sans que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

4 Définition des charges globales du service GEPU

La création d'un service de gestion des eaux pluviales nécessite de réaliser un inventaire patrimonial des équipements relevant de la « *collecte, du stockage ou du traitement des eaux pluviales* ». En première approche, l'objectif est donc de savoir comment réaliser le plus finement possible cet inventaire. Plusieurs méthodes sont identifiées mais la plus directe consiste à réaliser des visites sur le terrain, voire aussi en questionnant les communes lorsque les ouvrages sont essentiellement communaux.

Deux méthodes sont définies par le CGCT pour définir l'impact du transfert de compétence sur les attributions de compensation :

- La **méthode dite de droit commun** :
 - Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices, précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
 - Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
 - Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La méthode de droit commun peut difficilement être appliquée ici car elle nécessite de collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédent le transfert.

Dans les faits et s'agissant comme évoquée précédemment d'une compétence « entremêlée » avec d'autres, les communes ne disposent pas d'éléments de comptabilité analytique en place ou suffisamment précis pour permettre une fiabilité des données de référence.

- La méthode dite **dérogatoire** : Le rapport de la CLECT peut aussi présenter une ou plusieurs évaluations des charges transférées selon une méthode dérogatoire. Toutes autres méthodes d'évaluation des charges transférées ne respectant pas les critères développés dans la méthode de droit commun, relèvent de la méthode dérogatoire. L'évaluation des charges transférées est ici faite en fonction des connaissances actuelles et des caractéristiques du territoire avec possibilités d'application d'une clé de répartition juste (proposition de la CLECT).

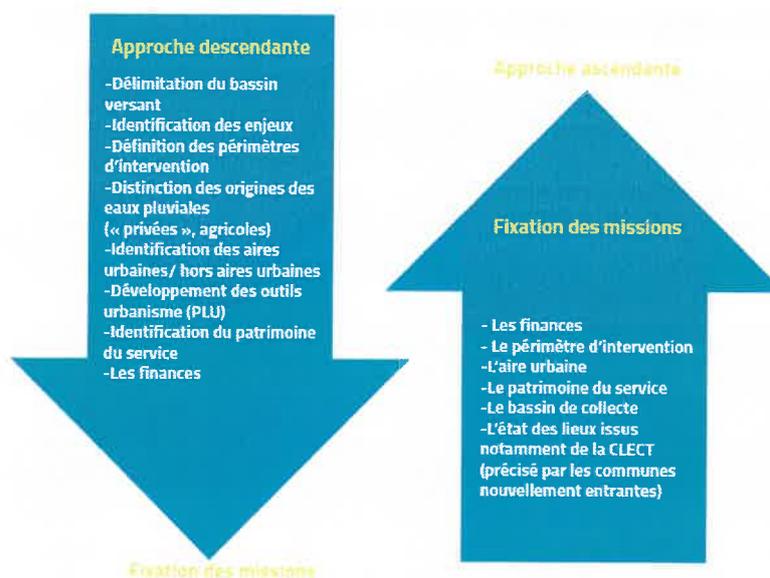
Cette méthode semble plus appropriée. Il est cependant indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

NB : *la méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI. On relève globalement très peu de jugements précisant les méthodes d'évaluation des charges par la CLECT. Cette situation peut sembler paradoxale, alors que ces méthodes*

font souvent l'objet de travaux approfondis et de débats nourris en CLECT. Ceci illustre le fait que les membres des CLECT privilégient le consensus, évitant ainsi litiges et recours.

Pour cette seconde méthode, deux approches différentes permettent de définir le périmètre du futur service de gestion des eaux pluviales :

- Une approche descendante, à partir du bassin ;
- Une approche ascendante, à partir de l'inventaire des ouvrages existants déjà affectés.



Le service de gestion des eaux pluviales – FNCCR janvier 2019

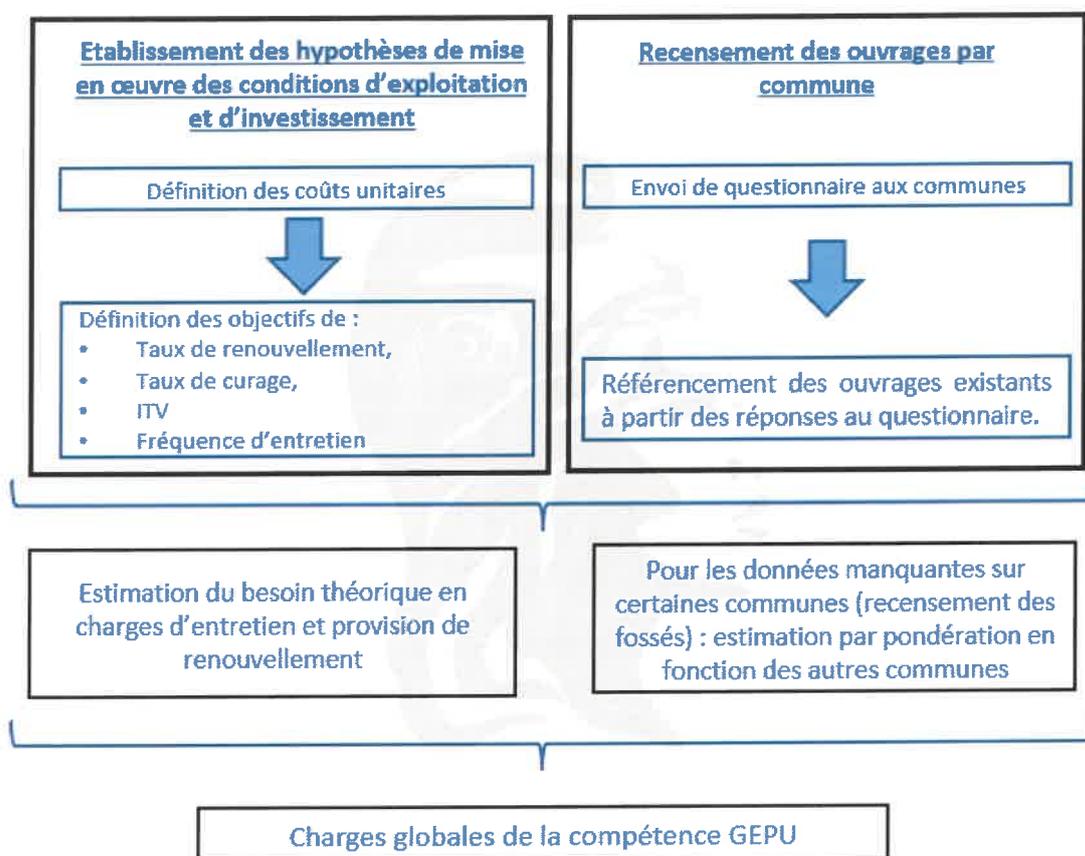
S'il apparaît évidemment plus pertinent d'envisager la définition des missions du service à partir d'une connaissance globale du bassin versant, ce n'est pas toujours compatible avec les obligations de prise en charge de cette nouvelle compétence dans des délais courts et avec des moyens (souvent) limités.

Dans ce cas, l'approche ascendante, qui consiste à analyser les missions du service sur la base des éléments que les communes membres rattachent à ce service, est la plus pragmatique, et permet d'identifier des moyens, notamment financiers, sur la base d'informations émanant de l'organe de gouvernance (quitte à faire ensuite évoluer le service et ses missions au fur et à mesure du traitement des priorités et sa montée en capacité et moyens d'actions).

4.1 Méthodologie

Le patrimoine existant affecté à la compétence GEPU n'est pas connu de manière exhaustive sur le territoire communautaire.

En premier lieu, une **approche ascendante** est donc développée de la manière suivante, afin d'estimer les charges financières globales de la compétence GEPU sur le territoire communautaire :



Pour le recensement des ouvrages, un questionnaire a été transmis aux communes membres afin de **recenser de manière déclarative**, l'ensemble des ouvrages considérés comme relevant de la compétence GEPU, le niveau d'entretien mis en place sur ces ouvrages et les charges estimées associées (*voir questionnaire en annexe 4*).

Ces éléments ont notamment été complétés par les données issues des services d'assainissement pour les réseaux unitaires, et du SMBV Valmont-Ganzeville pour les mares.

Les ouvrages concernés par la GEPU peuvent être de différentes natures :

- Les mares ;
- Les parkings ou dalles pavés ou engazonnées ;
- Les bassins d'orage ;

- Les noues ou fossés d'infiltration ;
- Les regards, grilles et avaloirs ;
- Le réseau pluvial (séparatif et unitaire).

Il est également possible de trouver des ouvrages de traitement des eaux pluviales urbaines, tels que des débourbeurs ou des déshuileurs majoritairement situés à proximité de parkings.

En parallèle, un **niveau d'entretien et d'investissement** a été estimé pour chaque type d'ouvrage, **avec une précision sur les charges qui pourraient être allouées aux communes et celles qui pourraient être allouées à la Communauté d'Agglomération, avec mise en place d'un système de reversement financier entre les communes et l'intercommunalité.** Les hypothèses retenues concernant l'exploitation des ouvrages sont les suivantes :

<i>A la charge des communes</i>	
<i>A la charge de la CAFCL</i>	

Prix unitaire retenu - Coût annuel en € HT		
Charges d'exploitation		unité
Nettoyage/Curage grilles / avaloirs (2 passages par an)	20 €	u
ITV x% réseau type "conduite <u>séparatif</u> "	2.0 €	ml
Curage x% réseau type "conduite <u>séparatif</u> " (réseau, branchement, regards)	2.5 €	ml
ITV x% réseau type "conduite <u>unitaire</u> "	2.0 €	ml
Curage x% réseau type "conduite <u>unitaire</u> " (réseau, branchement, regards)	2.5 €	ml
Entretien des réseau type "fossé" (terre et béton) (4 passages par an)	0.5 €	ml
Curage chambres à sable	25 €	u
Curage Débourbeurs / déshuileurs (2 curages /an)	300 €	u
Entretien mares (curage, espace vert, ...)	1 000 €	u
Entretien espaces verts noues pluviales (4 passages par an)	0.5 €	m2
Entretien espaces verts bassins (4 passages / an)	0.4 €	m2

Taux de curage ou ITV
2 %
5 %
5 %
10 %

Ces estimations sont notamment basées sur le [Fascicule Technique 70](#) et les différents [rapports](#) du [Graie](#).

Selon les normes comptables, les ouvrages associés à la GEP, comme tout ouvrage, doivent faire l'objet d'amortissements. A partir des inventaires et des conditions d'amortissement délibérées par les collectivités compétentes, des provisions, au titre du

renouvellement, sont à prévoir. En effet, peu de communes membres amortissent leurs ouvrages de GEPU.

La valeur de ces amortissements dépend principalement de deux paramètres :

- De la durée d'amortissements à définir (*selon la durée de vie prévisionnelle des ouvrages*) ;
- Du taux de renouvellement objectif choisi par la collectivité.

Les hypothèses retenues concernant le **renouvellement des ouvrages** à prévoir sont les suivants :

Prix unitaire retenu - Coût annuel en € HT				
Charges d'investissements		unité	Durée de vie (ans)	Taux de renouvellement annuel
Grilles / avaloirs	400 €	u	50	2.0%
Renouvellement réseau et accessoires annexes type "conduite" + branchements au réseau pluvial - Urbain	400 €	ml	100	1.0%
Renouvellement réseau et accessoires annexes type "conduite" + branchements au réseau pluvial - rural	225 €	ml	100	1.0%
Regards	1 300 €	u	50	2.0%
Chambres à sable	15 000 €	u	50	2.0%
Renouvellement équipements sur les bassins de stockage hors DECI et ouvrages privés	2 000 €			
Débourbeurs / déshuileurs	12 000 €	u	30	3.3%

Ces estimations ont notamment été faites en faisant des parallèles avec les ouvrages d'assainissement des eaux usées ([guide de l'ASTEE sur la gestion patrimoniale des ouvrages d'eau et d'assainissement](#)) et en croisant les recommandations avec des renouvellements réalistes de ces ouvrages.

Cette répartition des charges entre les communes et la CA permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux.

4.2 Cas particulier des réseaux unitaires

Un jugement du tribunal administratif de Pau² rend illégal le financement du service de gestion des eaux pluviales par la redevance du service d'assainissement des eaux usées pour ce qui concerne les réseaux unitaires.

En effet, la [circulaire du 12 décembre 1978](#) indique que dans le cas de réseaux totalement unitaires : *« il y a lieu de tenir compte des investissements consentis pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et notamment du surdimensionnement des installations. Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité, de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général, versé au budget annexe du service d'assainissement. »*

Cette même circulaire propose différents ordres de grandeur de répartition des charges : *« en cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre :*

- 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau,
- et entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

En cas de réseaux totalement séparatifs, la participation de la collectivité si le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien du réseau pluvial, de devrait pas dépasser :

- 10% des charges de fonctionnement du réseau, **amortissement techniques e intérêts des emprunts exclus.** »

Seules les communes d'Yport ($\approx 7\,000\text{ ml}$), de Saint-Léonard ($\approx 1\,850\text{ ml}$) et de Fécamp ($\approx 70\,600\text{ ml}$) - dont l'assainissement des eaux usées est géré respectivement par le SIAEPA de Fécamp Sud-Ouest et la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération - possèdent des réseaux unitaires. L'analyse financière des régies de la Ville de Fécamp par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie (CRC Normandie) a permis de mettre en place la participation du budget générale de la Ville au budget de la régie d'assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines à la hauteur de 20 % pour les charges d'exploitation. Aucune participation n'est présente pour les charges d'investissements. Le montant des charges transférées du budget général au budget de la régie d'assainissement en 2018 était de 242 498 €.

La longueur totale de réseaux unitaires sur le territoire communautaire est estimée à 45 150 ml. Les taux de curage et d'ITV retenus pour ces réseaux sont identiques aux réseaux pluviaux séparatifs (10% et 2% / an). Il en est de même concernant le taux moyen de renouvellement (durée de vie des canalisations).

La participation du budget de la compétence GEPU au service d'assainissement pour ces réseaux unitaires est retenue à :

- 20% pour les charges d'exploitation des réseaux unitaires (sur la base de l'expérience de la Ville de Fécamp) ;
- 10 % pour les charges d'exploitation des réseaux séparatifs pluviaux (sur la base de l'expérience de la Ville de Fécamp) ;

2 TA Pau, 17/06/2019, n°1701155

- 40% pour les charges d'investissement des réseaux unitaires (sur la base de la circulaire du 12 décembre 1978).

D'autres scénarios pourraient être retenus par la suite.

4.3 Patrimoine recensé

4.3.1 Réseaux pluviaux

Sur la base des éléments déclaratifs, seules 25 sur les 33 communes du territoire possèdent un réseau d'assainissement des eaux pluviales :

Communes	Longueur du réseau pluvial (ml)			Total
	De type « fossé »	De type « conduite séparatif »	De type « conduite unitaire »	
Ancretteville-sur-Mer	30	25		55
Angerville-la-Martel	2 554	1 589		4 143
Colleville	1 500	800		2 300
Contremoulins	0	90		90
Criquebeuf-en-Caux	-	-		-
Ecretteville-sur-Mer	-	4 410		4 410
Eletot	-	143		143
Epreville	500	1 200		1 700
Fécamp	2 700*	36 258*	70 579	109 537
Froberville	-	-		-
Ganzeville	2 500	500		3 000
Gerponville	239	1 200		1 439
Gerville	500	280		780
Les Loges	-	-		-
Limpville	400	-		400
Maniquerville	1 000	-		1 000
Riville	-	-		-
St-Hélène de Bondeville	840	905		1 745
Saint-Léonard	979	17 268	1 850	20 097
St-Pierre en Port	22 503	11 251		33 754
Sassetot-le-Mauconduit	130	3 233		3 363
Senneville-sur-Fécamp	840	905		1 745
Sorquainville	-	115		115
Thérouldeville	370	280		650
Theuville-aux-Maillets	-	0		-
Thiergeville	-	15		15
Thiétreville	-	-		-
Tourville-les-Ifs	2 024	1 157		3 181
Toussaint	1 500	3 640		5 140
Valmont	220	1 250		1 470
Vattetot-sur-Mer	100	600		700
Yport	-	930,98	7 000	7 930,98
Ypreville-Biville	150	1 265		1 415

*Le nombre de mètres linéaires de fossé sur la ville de Fécamp a été estimé de manière « grossière » au regard des autres communes. Le service voirie n'est pas capable d'indiquer précisément la valeur correspondante.

*Le budget général de la Ville de Fécamp participait historiquement au budget des régies d'assainissement pour ces réseaux séparatifs pluviaux à hauteur de 10 % des charges d'exploitation annuelles. En effet, le prestataire en charge de l'entretien des réseaux intervient des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs pluviaux. Pour l'évaluation du transfert de charge relatifs aux réseaux de la ville de Fécamp, le montant des charges d'exploitation retenu correspond au montant annuel historiquement transféré entre le budget général de la ville et son budget assainissement. A cela, s'ajoute les charges d'investissement des réseaux unitaires (cf circulaire du 12 décembre 1978).

4.3.2 Grilles et avaloirs

Le nombre de grilles et d'avaloirs est bien souvent inconnu sur les communes. Les maires se sont néanmoins appliqués à faire la distinction telle qu'indiquée dans le questionnaire.

Les grilles et avaloirs qui ont pu être quantifiés sur les communes du territoire communautaire, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de grilles	Nombre d'avaloirs	Nombre de regards
Ancretteville sur-Mer	3 (voirie)	1 (voirie)	
Angerville-la-Martel	45 (GEPU)	7 (voirie) 7 (GEPU)	
Colleville	10 (GEPU)	5 (GEPU)	5 (GEPU)
Contremoulins	1 (voirie)		
Criquebeuf-en-Caux			
Ecretteville-sur-Mer			
Eletot			
Epreville	6 (voirie)	10 (voirie)	
Fécamp		1258 (GEPU)	969 (GEPU)
Froberville	10 (voirie)	21 (voirie)	5 (voirie) 3 (GEPU)
Ganzeville	50 (GEPU)	40 (GEPU)	10 (GEPU)
Gerponville	22 (GEPU)	18 (GEPU)	13 (GEPU)
Gerville	nd	nd	nd
Les Loges	nd	nd	nd
Limpville	4 (GEPU)		
Maniquerville	4 (voirie)		
Riville			
Sainte-Hélène de Bondeville	16 (GEPU)	11 (GEPU)	10 (GEPU)
St-Leonard	15 (GEPU)	94 (GEPU)	
Saint-Pierre en Port	151 (voirie)		
Sassetot-le-Mauconduit	33 (GEPU)	16 (GEPU)	36 (GEPU)
Senneville-sur-Fécamp	16 (voirie)	11 (voirie)	10 (voirie)
Sorquainville	20 (voirie)	4 (voirie)	
Thérouldeville	6 (voirie) 4 (GEPU)	4 (voirie)	15 (voirie) 4 (GEPU)
Theuville-aux-Maillots			
Thiergeville		6 (GEPU)	
Thiétreville	12 (voirie) 12 (GEPU)	7 (GEPU)	
Tourville-les-Ifs	25 (voirie)	7 (voirie)	
Toussaint	56 (GEPU)	5 (GEPU)	5 (GEPU)
Valmont	16 (GEPU)	30 (GEPU)	nd
Vattetot-sur-Mer			
Yport		119 (voirie) 119 (GEPU)	
Ypreville-Biville	7 (GEPU)		

NB : « Voirie » = eaux pluviales urbaines provenant exclusivement de la voirie ; « GEPU » = eaux pluviales urbaines provenant de la voirie et autres ; une étude complémentaire permettant de mieux faire la distinction entre ces deux caractéristiques serait à prévoir.

4.3.3 Mares

Le SMBV de Valmont-Ganzeville a réalisé récemment un inventaire des mares présentes sur le territoire. Une notation a été effectuée pour définir la vocation hydraulique (*collecte des eaux de ruissellement ou des eaux de voiries ou des eaux de ruissellement urbain*) de chaque mare. Cette notation prend en compte des critères physico-chimiques et écologiques propres au SMBV Valmont-Ganzeville.

Dans ce rapport, les mares retenues sont issues de l'inventaire du SMBV Valmont-Ganzeville (*mare communale participant à la GEPU*) :

Communes	Inventaire du SMBV Valmont-Ganzeville - mare communale
Ancretteville sur-Mer	1
Angerville la Martel	1
Colleville	2
Eletot	1
Fécamp	3
Froberville	1
Les loges	1
Limpiville	1
Maniquerville	2
Riville	1
Sainte-Hélène de Bondeville	2
Saint-Léonard	2
Saint-Pierre en Port	1
Thérouldeville	1
Theuville aux maillots	1
Thiétreville	1
Tourville-les-ifs	1
Valmont	1
Vattetot sur-Mer	1
Yport	1
Ypreville Biville	1

4.3.4 Bassins de stockage

Ces informations sont issues des données déclaratives réalisées par les maires de chaque commune. Le nombre de bassins participant à la GEPU serait ainsi d'environ 40 :

Communes	Nombre de bassins déclarés
Angerville la Martel	2
Colleville	1
Eletot	1
Fécamp	6
Ganzeville	1
Gerponville	1
Maniquerville	4
Riville	2
Sainte-Hélène Bondeville	1
Saint-Pierre en Port	3
Sassetot Le Mauconduit	3
Senneville-sur-Fécamp	2
Sorquainville	1
Theuville aux Maillots	2
Tourville-les-ifs	5
Toussaint	3
Valmont	1
Ypreville Biville	1

4.3.5 Ouvrages de traitement

Ces informations sont issues des données déclaratives réalisées par les maires de chaque commune. Le nombre d'ouvrages de traitement serait ainsi de 5 :

Communes	Nombre	Adresse	Type
Colleville	1	Lotissement Le Parc	Déshuileur
Saint Léonard	1	-	Décanteur
Gerponville	1	Résidence Les peupliers	Déshuileur
Thérouldeville	1	Parking PL – Allée de la Fosse Moret	Déshuileur

4.3.6 Noues d'infiltration

Les informations concernant les noues d'infiltration présents sur les communes ont été difficiles à récolter. Cela a également été le cas pour les fossés (cf quantitatif déclaré au chapitre 3.3). **Les données ne sont ni précises, ni exhaustives.**

La simple **présence ou non** de noues d'infiltration sur les communes a été évalué sur la base des déclarations faites par les maires (questionnaire).

Ainsi, les communes où des noues ont été identifiées sont les suivantes :

Communes	Nombre de ml déclarés
Angerville la Martel	1 145
Gerponville	500
Maniquerville	?
Riville	500
Sainte-Hélène Bondeville	200
Saint-Léonard	2 000
Sassetot-le-Mauconduit	200
Senneville-sur-Fécamp	200
Thérouldeville	250
Theuville aux Maillots	250
Tourville-les-Ifs	2 024
Vattetot-sur-Mer	100

Il est à noter l'existence d'un parking de type « dalle evergreen » (dalle permettant le stationnement sur un espace vert sans le dégrader) sur la commune d'Angerville-la-Martel.

Aucune noue ne semble présente sur les autres communes du territoire.

4.4 Charges financières annuelles globales estimées

Il est rappelé ici que les montants présentés seront valables sur la durée de réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales. Ce travail devra être à nouveau effectué à la suite de cette étude afin d'affiner ces valeurs.

A partir des niveaux d'entretien et d'investissement ainsi que des déclarations du patrimoine des communes membres, le montant total des charges annuelles affectées au futur service de gestion des eaux pluviales peut être résumé de la manière suivante :

Ouvrages	Montant (€ TTC)
Charges d'exploitation	
Frais de personnel (<i>suivi administratif et financier des études et travaux : 0,5 ETP – charges patronales comprises</i>)	22 500 €
Frais du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (<i>50% du montant – 80% de subventions</i>) / an	7 667 €
Fossés	23 041 €
Conduite enterrée en séparatif	47 277 €
Conduite enterrée en unitaire (<i>participation au service d'assainissement</i>)	149 633 €
Mares	29 700 €
Grilles	6 380 €
Avaloirs	7 876 €
Espaces verts (<i>noues, bassins, etc.</i>)	24 295 €
Ouvrages de traitement	1 320 €
Total exploitation	319 690 €
Charges d'investissement	
Conduite enterrée en séparatif	306 512 €
Conduite enterrée en unitaire (<i>participation au service d'assainissement</i>)	159 139 €
Equipements de bassin de stockage	88 000 €
Grilles	2 552 €
Avaloirs	3 150 €
Regards	2 460 €
Ouvrages de traitement	1 760 €
Total investissement	563 573 €
TOTAL DES CHARGES	883 263 €

Des charges supplémentaires sont ajoutées, afin de prendre en compte le suivi et la gestion administrative et financière des différents marchés, nécessaires à l'entretien et l'investissement des ouvrages par les agents de la Communauté d'Agglomération. A titre d'exemple, on peut prendre le suivi du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) permettant d'améliorer le service GEMAPI et GEPU. Ce temps de suivi est estimé à 0,5 ETP par an sur les deux années qui suivent la réalisation du SGEP.

Le coût total du SGEP est d'environ 230 000 €TTC pour une durée d'étude de 3 ans environ. En prenant en compte les 80% de subventions de l'AESN et du CD76, le coût d'étude serait alors de 46 000 € TTC. Le coût annuel d'étude serait ainsi de 15 333 € TTC. Cette étude permettra d'améliorer à la fois le service GEPU et le service GEMAPI. La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral exerce également la compétence GEMAPI. Toutefois, dans ce rapport, l'évaluation des charges se concentre uniquement sur la compétence GEPU. Une clé de répartition de 50% est ainsi appliquée afin de répartir les charges entre

la compétence GEMAPI et la compétence GEPU. Le coût annuel du SGEP concernant la compétence GEPU est ainsi estimé à 7 667 € TTC.

Les charges estimées pour le futur service GEPU de la CA Fécamp Caux Littoral durant la durée du SGEP sont :

- *319 689 € TTC pour les charges de fonctionnement (0,5 ETP + SGEP inclus) dont 200 607 € TTC pour la Ville de Fécamp (63%) ;*
- *563 573 € TTC pour les charges d'investissement dont 292 403 € TTC pour la Ville de Fécamp (52%).*

Il convient désormais de définir la meilleure manière de transférer les charges du budget général des communes au budget général de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.



5 Exemples de transfert de charges

En matière de transfert de charges, de nombreuses collectivités ont délibéré suite au rapport de leur CLECT. Il n'existe à ce jour aucune règle pour la définition du montant des charges transférées. Les méthodes utilisées sont donc très nombreuses et établies en fonction des budgets de chacune d'entre elles et des possibilités d'estimation plus ou moins larges que cela autorise.

Est présenté pour illustrer cette diversité de possibilité un panel (non exhaustif) de règles d'estimation retenues en fonction des spécificités et situations propres de différentes collectivités présentant les caractéristiques suivantes :

Collectivité	Nombre de communes	Nombre d'habitants (Insee, 2018)	Densité moyenne (hab/km ²) – Insee 2018	Date de la prise de compétence GEPU
CU du Grand Reims	143	295 926	206,6	1 ^{er} janvier 2017
Métropole Grenoble Alpes	49	445 059	815,8	1 ^{er} janvier 2014
Saint-Brieuc Armor Agglomération	32	151 246	252,9	1 ^{er} janvier 2019
La Roche sur Yon Agglo	13	97 028	194,3	1 ^{er} janvier 2018
Golfe du Morbihan Vannes Agglo	34	169 785	210,3	1 ^{er} janvier 2020
CC du Pays de l'Arbresle	17	38 057	207,0	1 ^{er} janvier 2019
CA Le Grand Périgueux	43	103 757	104,5	1 ^{er} janvier 2020
Lorient Agglo	25	204 107	276,3	1 ^{er} janvier 2020
Maconnais Beaujolais Agglo	39	77 947	261,4	1 ^{er} janvier 2020
CC Campagne de Caux	22	15 059	103,7	1 ^{er} janvier 2018
CA Fécamp Caux Littoral	33	38 635	186,6	1^{er} janvier 2020

Le détail des exemples est présenté en annexe 8.5.

6 Les différents scénarios étudiés de transfert de charges

L'analyse des différentes CLECT réalisées sur d'autres territoires confirme bien souvent la nécessité de compléter la connaissance patrimoniale. C'est pourquoi la CA Fécamp Caux Littoral a fait le choix d'engager la réalisation d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) comprenant les phases suivantes :

- Diagnostic ;
- Caractérisation de l'aléa inondation ;
- Programme de travaux hiérarchisé et définition d'un service GEPU ;
- Zonage pluvial.

*Il est ainsi proposé une **période transitoire** s'étalant sur la durée du SGEP (2 à 3 ans). Les différents scénarios étudiés par la suite concernent donc la modification des attributions de compensations sur cette période transitoire. A l'issue du SGEP, le patrimoine de la Communauté d'Agglomération sera connu. De nouveaux scénarios de transfert de charges pourront ainsi le cas échéant être évalués.*

L'évaluation des charges du service GEPU :

Pour ces scénarios, l'évaluation des charges de fonctionnement et d'investissement a été présentée en partie n°4. Celle-ci est basée sur les éléments déclaratifs transmis par les communes et la définition de ratio d'entretien et de renouvellement des ouvrages.

La mise en place d'un coefficient de sollicitation des réseaux et d'une classification des communes en urbain, rural, semi-urbain et semi-rural pourra être étudié par la suite. Cette option ne semble pas justifiée, au regard de la connaissance actuelle des réseaux (inconnu sur certaines communes).

Les modifications pouvant être apportées suite au SGEP sur cette évaluation des charges concernent :

- Le niveau d'entretien attendu sur les ouvrages ;
- Les durées d'amortissement des ouvrages ;
- Le pourcentage de participation du service GEPU au service d'assainissement collectif des eaux usées pour ce qui concerne les réseaux unitaires.

Au regard des différents exemples cités précédemment, il est intéressant de synthétiser l'ensemble des méthodes pouvant être appliquées à ce transfert de charges relatif à la compétence GEPU :

Scénarios	Frais d'étude (SGEP)	Frais de personnel	Charges d'exploitation	Charges d'investissement	Conclusion
1	Pris en charge par la CA sans participation des communes	Pris en charge par la CA sans participation des communes	Remboursement des communes sur la base des dépenses réelles justifiées chaque année par les communes	En attente du SGEP	Pas applicable compte tenu des données, pour l'équilibre budgétaire de la CA
2	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Remboursement des communes sur la base des dépenses réelles justifiées chaque année par les communes	En attente du SGEP	Non retenu compte tenu : - de la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU, de l'estimation des charges réalisées à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour
3	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Transfert des charges (application d'une clé de répartition)	En attente du SGEP	
4	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Transfert des charges (application d'une clé de répartition)	Transfert des charges direct (application d'une clé de répartition)	
5	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Pris en charge par la CA avec transfert de charges (application d'une clé de répartition)	Transfert des charges (application d'une clé de répartition)	Transfert des charges progressif (application d'une clé de répartition)	
6	Pris en charge par la CA via une augmentation de la part communautaire et une diminution de la part communale de la taxe foncière				
7	Pris en charge par la CA avec participation des communes et mise en place d'un mécanisme de délégation de missions aux communes par reversement évitant la création de doublons		Transfert des charges (calcul des charges à partir du linéaire de voirie en ZU + densité de population et répartition en fonction de la ville de Fécamp) et répartition des charges en la CA et les communes	Transfert des charges direct (calcul des charges à partir du linéaire de voirie en ZU + densité de population et répartition en fonction de la ville de Fécamp) et répartition des charges en la CA et les communes. Mise en place d'un fonds de concours communal à hauteur de 20 % des investissements annuels (avec abattement préalable sur les attributions de compensation de 20 % des charges d'investissement estimées)	

Les 3 critères rentrant en compte dans la définition de la clé de répartition ont été à la base les suivants :

- Nombre d'habitants (hab) ;
- Pourcentage de surfaces imperméabilisées (%SI) ;
- Potentiel fiscal par habitant (PF/hab) ;

NB : Dans le critère « surfaces imperméabilisées », les surfaces relatives aux zones artisanales et économiques des communes de Toussaint, Epreville et Saint-Léonard relevant d'une compétence communautaire n'ont pas été distinguées.

La Communauté d'Agglomération a fait le choix d'écarter le nombre de mètre linéaire de réseau enterré des critères de répartition au regard du manque de précision des données actuelles. Les 3 clés de répartition testées ici seront les suivantes :

- Clé 1 : 40% (hab) + 40% (%SI) + 20% (PF/hab) ;
- Clé 2 : 40% (hab) + 20% (%SI) + 40% (PF/hab) ;
- Clé 3 : 30% (hab) + 50% (%SI) + 20% (PF/hab) ;

Il faut toutefois de distinguer ici les différents scénarios de transfert de charges de l'application opérationnel de ce transfert. En effet, durant cette période transitoire, la communauté d'agglomération peut faire le choix de laisser l'entretien des ouvrages à la charge des communes. Cette option nécessite toutefois la mise en place d'une convention de gestion avec chaque commune.

6.1 Scénario 1

Le premier scénario n'entraîne aucun transfert de charges entre les communes et la communauté d'agglomération. En effet, les frais d'étude et de personnel sont directement pris en charge par le budget général de la CA sans participation financière des communes membres.

Les charges d'exploitation sont remboursées par la CA au regard des coûts nets d'exploitation déclarées par les communes sur présentation d'un justificatif (ex : CA Golfe du Morbihan).

Le remboursement des charges d'exploitation au cas par cas, entraîne ainsi une diminution de l'attribution de compensation des communes ayant intervenu sur leurs ouvrages respectifs. Cette option entraîne une gestion comptable conséquente qui peut parfois peser lourd pour le service comptable de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce scénario, le transfert des charges d'investissement se fera à l'issue des résultats obtenus et décisions prises lors du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Ce scénario n'est pas applicable compte tenu des données, pour l'équilibre budgétaire de la CA.

6.2 Scénario 2

Le scénario n°2 consiste à appliquer une clé de répartition uniquement sur les frais d'étude et de personnel engagé par la CA durant la période transitoire.

Les charges d'exploitation sont remboursées par la CA au regard des coûts nets d'exploitation déclarées par les communes sur présentation d'un justificatif (ex : CA Golfe du Morbihan).

Le remboursement des charges d'exploitation au cas par cas entraîne ainsi une diminution de l'attribution de compensation des communes ayant intervenu sur leurs ouvrages respectifs.

Cette option entraîne une gestion comptable conséquente, qui peut parfois peser lourd pour le service comptable de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce scénario, le transfert des charges d'investissement se fera à l'issue des résultats et décisions prises lors du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Ce scénario n'a pas été retenu compte tenu des éléments suivants :

- **De la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU ;**
- **De l'estimation des charges réalisée à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour.**

6.3 Scénario 3

Le troisième scénario consiste à réaliser le transfert de charges pour :

- Les frais engagés actuellement par la CA (frais d'étude et de personnel) ;
- Les charges d'exploitation.

Dans ce scénario, le transfert des charges d'investissement se fera à l'issue des résultats et décisions prises lors du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Le transfert de charges se ferait au travers d'une diminution de l'attribution de compensation. Cette diminution serait alors la même chaque année durant la période transitoire.

Ce scénario n'a pas été retenu compte tenu des éléments suivants :

- **De la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU ;**
- **De l'estimation des charges réalisée à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour.**

6.4 Scénario 4

Le scénario n°4 consiste à réaliser le transfert de l'intégralité des charges :

- Les frais engagés actuellement par la CA (frais d'étude et de personnel) ;
- Les charges d'exploitation ;
- Les charges d'investissement.

Le transfert de charges se ferait au travers d'une diminution de l'attribution de compensation. Cette diminution serait alors la même chaque année durant la période transitoire.

La collectivité peut prétendre à ce jour sur la part « Investissements » aux aides suivantes :

1) Subventions de l'AESN (11^{ème} programme) pour les :

- Travaux de réhabilitation des réseaux unitaires ;
- Travaux dédiés à la dépollution sur les réseaux unitaires et pluviaux. Pour les réseaux d'eaux pluviales, seuls les ouvrages de dépollution dimensionnés pour des pluies courantes sont éligibles et hors séparateurs d'hydrocarbures.

Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 40% + 20% avance aux conditions suivantes avec des seuils plafonds énoncés en fonction du type de travaux et des diamètres des canalisations (cf p49 et 54 du 11^{ème} programme) :

- Ils doivent être inscrits dans un programme validé par la collectivité à l'issue d'un diagnostic de moins de 10 ans ou en cours de révision, réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- Être réalisés sous charte qualité,
- Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH (au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, elles doivent avoir un zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux,
- Les travaux de réhabilitation des réseaux doivent être dans une opération structurante et complète qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé.

2) Subventions du CG76 :

- Travaux sur les réseaux unitaires concernent uniquement les opérations visant à limiter les déversements d'effluents au milieu naturel et assurer la conformité réglementaire des réseaux de collecte
- Travaux sur les réseaux séparatifs : concernent uniquement les réseaux collectant des apports d'eaux claires parasites > 30 % du débit moyen journalier reçu à la station

Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 25% maximum aux conditions énoncées ci-dessus.

3) La FCTVA (16.404%) :

D'après le site « collectivités-locales.gouv.fr », le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces dernières supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet, les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral bénéficie à ce jour de la mise à disposition des biens. En effet, d'après l'article L.1321-1 du CGCT dispose que :

"Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci."

Les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 du CGCT précisent la portée de cette "mise à disposition" pour l'EPCI nouvellement compétent :

"Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens."

En cas de mise à disposition d'office des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence et donc de cette mise à disposition pourra percevoir le FCTVA selon les conditions définies par l'article L.1615-1 du CGCT.

La collectivité devrait donc percevoir sur ces charges d'investissements, un remboursement à hauteur de 16.404% de TVA.

Ce scénario n'a pas été retenu compte tenu des éléments suivants :

- **De la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU ;**
- **De l'estimation des charges réalisée à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour.**

Remarque : il n'est pas conseillé d'effectuer un budget sur un montant intégrant des subventions et aides diverses. En effet, il est incertain que celles-ci perdurent dans le temps.

6.5 Scénario 5

Le scénario (n°5) est identique au scénario n°4. La modification porte principalement sur le transfert des charges de fonctionnement. En effet, afin de diminuer l'impact du transfert de charges sur le budget général de chacune des communes, il peut être envisagé de transférer progressivement les charges de fonctionnement. De la même manière, le transfert de charges se ferait au travers d'une diminution de l'attribution de compensation. Cette diminution serait alors variable d'une année à l'autre.

En sachant que les montants indiqués ici, concernent la période transitoire et qu'ils sont amenés à être modifiés à l'issue du SGEP, il peut être envisager de réaliser un transfert progressif des charges de fonctionnement :

- 30% du montant des charges fonctionnement en année N ;
- 60% du montant des charges de fonctionnement en année N+1 ;
- 100% du montant des charges de fonctionnement en année N+2 ;
- Mise à jour du montant des charges de fonctionnement suite au SGEP.

Une fois la clé de répartition choisit au regard du scénario 4, le calcul des charges à transférer par chaque commune pourra être effectué sur les 3 prochains exercices.

Ce scénario n'a pas été retenu compte tenu des éléments suivants :

- **De la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU ;**
- **De l'estimation des charges réalisée à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour.**
- **De l'inadéquation aux besoins budgétaires liés à l'exercice diligent de la compétence**

Remarque : il n'est pas conseillé d'effectuer un budget sur un montant intégrant des subventions et aides diverses. En effet, il est incertain que celles-ci perdurent dans le temps

6.6 Scénario 6

Le scénario 6 consiste à ne pas modifier les attributions de compensation des communes membres. Afin de financer le service GEPU, la Communauté d'Agglomération pourrait faire le choix d'augmenter les impôts locaux et en particulier la taxe foncière sur chacune des communes.

En effet, la taxe foncière est aujourd'hui constituée d'une « part communautaire » et d'une « part communale ». En fonction des charges relatives à chaque commune, un taux de variation de la taxe foncière pourrait être appliqué de manière à :

- Augmenter la part communautaire ;
- Diminuer la part communale.

La modification de l'équilibre entre les deux parts de la taxe foncière permet de ne pas augmenter le montant de la taxe pour le propriétaire. En revanche, cette modification induit tout de même une baisse des recettes communales.

NB : *Le choix pourrait également être d'augmenter uniquement la part communautaire afin de maintenir le niveau de recette actuel des communes membres.*

Le calcul de ce taux de variation de la taxe foncière peut être effectué à partir de deux sources d'informations différentes :

- L'évaluation des charges à transférer
- L'évaluation des charges à transférer avec application d'une clé de répartition

Ce scénario n'a pas été retenu compte tenu des éléments suivants :

- **De la répartition des charges réalisée à partir de critères de ventilation qui ne sont pas en lien avec la réalité de terrain et la GEPU ;**
- **De l'estimation des charges réalisée à partir d'une connaissance du patrimoine considérée comme non exhaustive à ce jour.**
- **Mode de « transfert » de fiscalité (au lieu de charges avec réduction des attributions de compensation) entre communes et intercommunalité non retenu**

Remarque : il n'est pas conseillé d'effectuer un budget sur un montant intégrant des subventions et aides diverses. En effet, il est incertain que celles-ci perdurent dans le temps

6.7 Scénario 7

Un dernier scénario a été étudié consistant à estimer les charges de Fonctionnement et d'Investissement sur une base indépendante afin qu'elles correspondent au plus près des besoins et de la « matérialité » réelle de la compétence (réseaux notamment, zone urbanisée). Ce travail a fait l'objet de 3 réunions : 6 mai 2022, 20 mai 2022 et 2 juin 2022.

La méthode consiste à calculer les charges de Fonctionnement et d'Investissement sur la base des charges de la Ville de Fécamp, au vu de ses connaissances de son patrimoine et de ses dépenses GEPU (avec intégration de la notion d'amortissements notamment), en appliquant aux autres communes la « même fourchette » de dépenses, mais rapportée à leurs spécificités et surtout sur la base de données réelles « GEPU » : le linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population (en lien avec l'imperméabilisation). Il s'agit ici de ne pas partir sur des critères de répartition dans l'absolu, « déconnectés » de la réalité GEPU, comme le Potentiel Fiscal ou le nombre d'habitants.

L'évaluation des charges de la Ville de Fécamp a fait l'objet de plusieurs réunions, et ont été évaluées après comparaison de 3 méthodes :

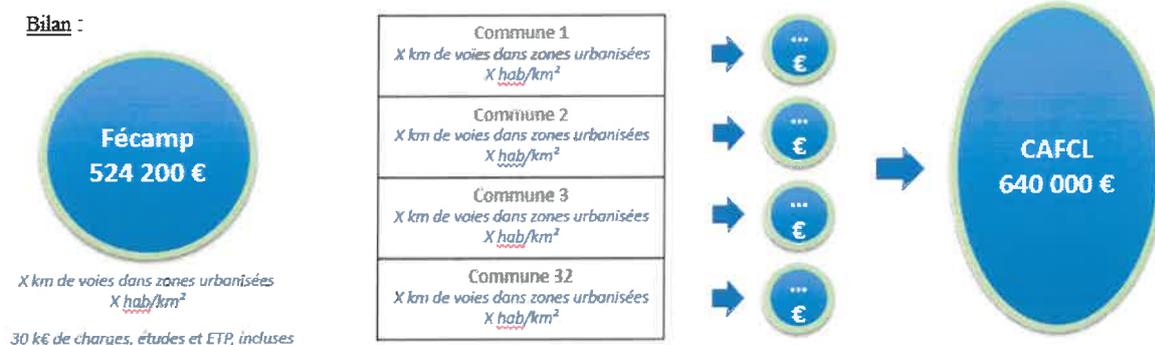
- Méthode 1 : utiliser les ratios appliqués aux ouvrages déclarés,
- **Méthode 2 : utiliser les données issues des comptes administratifs,**
- Méthode 3 : utiliser les prix du contrat d'Eaux de Normandie.

C'est la Méthode 2 qui a été retenue en raison des dépenses réelles retracées dans les comptes.

La commune de Fécamp étant la seule à identifier ses dépenses liées à la gestion du « pluvial urbain », il a été arrêté de les retenir comme « modèle » et d'appliquer la « même fourchette » de dépenses aux autres communes selon le linéaire de voiries dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population.

Ainsi, sur chaque commune, le linéaire de voirie en zones urbaines a été déterminé de manière objective et précise à partir du Système d'Informations Géographiques (SIG) de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Illustration de la méthode :



Il est proposé dans ce scénario, la répartition des charges suivantes, entre la CA et les communes :

- Charges de Fonctionnement : délégation de 50% aux communes (selon des missions prédéfinies et correspondant notamment aux missions d'entretien

assurées avec leur personnel, avec reversement d'une quote part d'ac fixée à 50 % via convention de délégation)

- Charges d'Investissement : estimation de charges en investissement avec appel annuel d'un fonds de concours de 20 % assurant le cofinancement de la commune aux investissements.

Cette répartition des charges permettrait aux communes de maintenir le personnel d'entretien en place (proximité et bonne connaissance du terrain).

Scénario 7 : Schéma de principe en fonctionnement

Communes	Montant AC déduit en fonctionnement (€TTC)	Montant reversé aux communes (50 %) pour les missions d'entretien prédéfinies qu'elle garde (€TTC)	Montant restant pour l'Agglo (et transfert « net » en fonctionnement pour les communes au plan budgétaire (€TTC)
Ancretteville-sur-Mer	244.2 €	122.1 €	122.1 €
Angerville-la-Martel	2 723.1 €	1 361.6 €	1 361.6 €
Colleville	1 696.7 €	848.3 €	848.3 €
Contremoulins	118.1 €	59.1 €	59.1 €
Criquebeuf-en-Caux	1 571.6 €	785.8 €	785.8 €
Écretteville-sur-Mer	293.5 €	146.8 €	146.8 €
Életot	1 208.0 €	604.0 €	604.0 €
Épreville	2 124.5 €	1 062.2 €	1 062.2 €
Fécamp	228 135.0 €	114 067.5 € 15 000 € budget ville Le restant au budget assainissement agglo	114 067.5 € 15 000 € budget CA Le restant au budget assainissement agglo
Froberville	3 539.2 €	1 769.6 €	1 769.6 €
Ganzeville	983.6 €	491.8 €	491.8 €
Gerponville	594.9 €	297.4 €	297.4 €
Gerville	926.9 €	463.5 €	463.5 €
Les Loges	1 182.6 €	591.3 €	591.3 €
Limpville	636.2 €	318.1 €	318.1 €
Maniquerville	924.2 €	462.1 €	462.1 €
Riville	357.7 €	178.8 €	178.8 €
Sainte-Hélène-Bondeville	1 701.6 €	850.8 €	850.8 €
Saint-Léonard	3 781.3 €	1 890.7 €	1 890.7 €
Saint-Pierre-en-Port	3 819.0 €	1 909.5 €	1 909.5 €
Sassetot-le-Mauconduit	2 254.6 €	1 127.3 €	1 127.3 €
Senneville-sur-Fécamp	2 643.3 €	1 321.7 €	1 321.7 €
Sorquainville	219.6 €	109.8 €	109.8 €
Thérouldeville	1 962.2 €	981.1 €	981.1 €
Theuville-aux-Maillots	780.6 €	390.3 €	390.3 €
Thiergeville	326.4 €	163.2 €	163.2 €
Thiétreville	570.8 €	285.4 €	285.4 €
Tourville-les-Ifs	970.6 €	485.3 €	485.3 €
Toussaint	2 174.9 €	1 087.5 €	1 087.5 €
Valmont	3 198.7 €	1 599.4 €	1 599.4 €
Vattetot-sur-Mer	564.3 €	282.2 €	282.2 €
Yport	5 735.7 €	2 867.8 €	2 867.8 €
Ypreville-Biville	569.3 €	284.6 €	284.6 €
TOTAL	278 533.0	139 266.5 €	139 266.5 €

Scénario 7 : Schéma de principe en investissement

Communes	Montant AC de base correspondant aux dépenses (€TTC)	Réduction opérée pour mise en place du fonds de concours de 20 % (€TTC)	Soit montant final AC en investissement (€TTC)
Ancretteville-sur-Mer	316.9 €	63.4 €	253.5 €
Angerville-la-Martel	3 533.9 €	706.8 €	2 827.1 €
Colleville	2 201.9 €	440.4 €	1 761.5 €
Contremoulins	153.3 €	30.7 €	122.7 €
Criquebeuf-en-Caux	2 039.6 €	407.9 €	1 631.7 €
Écretteville-sur-Mer	380.9 €	76.2 €	304.7 €
Életot	1 567.7 €	313.5 €	1 254.2 €
Épreville	2 757.1 €	551.4 €	2 205.7 €
Fécamp	296 062.8 €	59 212.6 €	236 850.2 €
Froberville	4 593.0 €	918.6 €	3 674.4 €
Ganzeville	1 276.4 €	255.3 €	1 021.1 €
Gerponville	772.0 €	154.4 €	617.6 €
Gerville	1 202.9 €	240.6 €	962.3 €
Les Loges	1 534.8 €	307.0 €	1 227.8 €
Limpiville	825.6 €	165.1 €	660.5 €
Maniquerville	1 199.4 €	239.9 €	959.5 €
Riville	464.2 €	92.8 €	371.4 €
Sainte-Hélène-Bondeville	2 208.3 €	441.7 €	1 766.6 €
Saint-Léonard	4 907.3 €	981.5 €	3 925.8 €
Saint-Pierre-en-Port	4 956.1 €	991.2 €	3 964.9 €
Sassetot-le-Mauconduit	2 925.9 €	585.2 €	2 340.7 €
Senneville-sur-Fécamp	3 430.4 €	686.1 €	2 744.3 €
Sorquainville	285.0 €	57.0 €	228.0 €
Thérouldeville	2 546.4 €	509.3 €	2 037.1 €
Theuville-aux-Maillots	1 013.0 €	202.6 €	810.4 €
Thiergeville	423.6 €	84.7 €	338.9 €
Thiétreville	740.7 €	148.1 €	592.6 €
Tourville-les-Iffs	1 259.6 €	251.9 €	1 007.7 €
Toussaint	2 822.5 €	564.5 €	2 258.0 €
Valmont	4 151.1 €	830.2 €	3 320.9 €
Vattetot-sur-Mer	732.4 €	146.5 €	585.9 €
Yport	7 443.5 €	1 488.7 €	5 954.8 €
Ypreville-Biville	738.8 €	147.8 €	591.0 €
TOTAL	361 467	72 293.4 €	289 173.6 €

7 Le scénario final proposé par la CLECT

7.1 Scénario retenu

Il est proposé de retenir le scénario 7. Le calcul des charges paraît en effet, plus près des besoins réels et intègre la totalité des charges relatives à la GEPU (étude, coût du personnel, investissement, fonctionnement).

Les charges sont estimées équitablement à partir des charges de la ville de Fécamp, ayant une bonne connaissance de son patrimoine et de ses charges GEPU. Le coût total des charges paraît ainsi plus réaliste.

Cette méthode propose une répartition des charges entre la Communauté d'Agglomération et les communes permettant ainsi aux communes de s'affranchir des charges « les plus lourdes » en gestion, relatives à l'exploitation et l'investissement des réseaux enterrés et des bassins de stockage.

Les communes garderaient l'entretien et l'investissement des ouvrages à ciel ouvert (noue, grilles, fossés...) et ainsi conserveraient leur personnel en place compétent et ayant une bonne connaissance du terrain.

7.2 Exemples d'application

Afin d'illustrer la méthode retenue, voici quelques exemples d'application qui permettent de mesurer de manière précise ce qui se passe (qui prend en charge) dans le cadre du mécanisme qu'il est proposé de retenir.

7.2.1 Rappel des charges estimées (scénario 7)

Exemple : pour la ville de Fécamp, les charges GEPU estimées sont de 524 197.8 € TTC (coûts études et 0.5 ETP inclus) dont :

- 228 135.00 € TTC de charges liées au fonctionnement
- 296 062.8 € TTC de charges liées à l'investissement

Est mis en place :

- Une AC en fonctionnement (réduction de l'AC versée à la ville de Fécamp) de 228 135 € TTC

Parallèlement, par une convention de délégation, la CA reversera un pourcentage afin de continuer d'assurer certaines missions d'entretien (selon répartition prédéfinie) à la ville soit :

- 15 k€ au budget général de la ville de Fécamp
- 99 k€ au budget d'Assainissement de la Régie pour les réseaux unitaires.

Nb : le pourcentage de reversement pour les missions de fonctionnement qui resteront communales est moins important pour la ville de Fécamp que pour les communes compte tenu de la typologie de ses réseaux (pourcentage important de réseaux unitaires notamment) dont l'entretien relève de prestations couplées aux prestations d'entretien assainissement portés par l'Agglomération sur ces budgets (l'Agglomération conservant ces sommes pour les reverser au budget assainissement)

- Une AC en investissement : besoin théorique en investissement – 20 % (= 236 850,20 €TTC dont une partie contribue au budget d'Assainissement de la CAFCL, Régie, pour les réseaux unitaires)

Parallèlement, un fonds de concours sera appelé chaque année auprès de la ville pour 20% des dépenses d'investissement GEPU

Est présenté dans le tableau ci-dessous ce qui se passe (ce système étant transposable aux communes selon les chiffres qui leur sont propres) en fonction des dépenses en fonctionnement et investissement à supporter (hypothèses de dépenses correspondant en plus ou en moins aux dépenses estimées).

7.2.2 En Fonctionnement : « Comment cela fonctionnerait en pratique »

Commune concernée	Charges estimées en Fonctionnement (€TTC)	Charges « reversées » par la CA aux communes pour le Fonctionnement (€TTC)	Travaux réalisés (€TTC)	Collectivité compétente	Conclusion
Fécamp	228 135.00	114 067.50	Curage de réseau pour 80 k€ par ex (inférieur au ac)	CA	Travaux payés par la CA
			Curage de réseau pour 120 k€ par ex (supérieur à l'ac de l'agglo)	CA	Travaux payés par la CA dont 5 932.5 € au-dessus du budget estimé de la CA, pris en charge par la CA
			Travaux d'entretien de fossés = 60 k€	Ville	Travaux payés par la ville
			Travaux d'entretien du réseau (grilles...) = 115 k€	Ville	Travaux payés par la ville dont les 932.50€ au-delà du budget estimé de la ville (dont partie à verser au budget assainissement)
Saint-Pierre-en-Port	3 819.00	1 909.5 €	Curage de réseau pour 5 k€	CA	Travaux payés par la CA dont les 3 090.5€ au-dessus du budget estimé de la CA Budget restant CA= -3 090.5€
			Curage de noues pour 2 k€	Commune	Travaux payés par la commune dont les 90.5 € au-delà du budget estimé de la commune Budget restant= -90.5 €

7.2.3 En « Investissement : « comment cela fonctionnerait en pratique »

Au titre de l'estimation des charges GEPU en investissement, il est proposé de faire appel à deux mécanismes explicités ci-dessous et qu'il semble pertinent d'appliquer :

- Pour faciliter le portage budgétaire par les communes des couts d'investissement
- Pour faciliter la gouvernance et la programmation des couts d'investissement GEPU en assurant une solidarité (via une participation par fonds de concours) de la commune

'Attribution de compensation (AC) (*Source : Guide CLECT. AdCF - Territoires Conseils - Partenaires Finances Locales 30 et Guide pratique de l'AC de la DGCL*)

Focus sur le mécanisme des attributions de compensation d'investissement

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT (dans le cas du transfert de la compétence GEPU) puis approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le système originel des attributions de compensation affecte uniquement la section de fonctionnement, alors que les charges transférées relèvent de la section d'investissement de la commune pour les transferts d'équipements.

Financièrement neutre, l'opération peut occasionner des répercussions budgétaires pénalisantes pour les communes. Ainsi, la diminution des attributions de compensation (en recettes de fonctionnement) conduit à une baisse de l'épargne brute communale, et donc à un affaiblissement de leurs marges d'autofinancement.

La possibilité de créer des « AC d'investissement » a été instituée par amendement en loi de finances rectificative pour 2016. Cela permet d'imputer le transfert des charges d'investissement en section d'investissement des budgets communaux.

L'attribution de compensation d'investissement peut être adoptée selon l'une des modalités de délibération de révision libre des AC.

Le texte prévoit à cet effet que « ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ». L'adoption doit donc se faire selon les conditions de majorité de la révision libre des AC pour mettre en place une AC d'investissement (cf 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI), soit la majorité des deux tiers du conseil communautaire assortie de l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes « intéressées ».

Dans ce cas, voici ci-après les flux financiers associés avec un EPCI qui applique la M57 et une commune qui applique la M14 :

	Compte de l'EPCI (M57)	Montant	Compte de la commune (M14)	Montant
Attribution de compensation	739211 (dépenses de fonctionnement)	400 €	73211 (recettes de fonctionnement)	400 €
Attribution de compensation d'investissement	13146 (recettes d'investissement)	500 €	2046 (dépenses d'investissement)	500 €

Cette option permet l'équilibre budgétaire tout en préservant l'épargne brute de la commune.

Focus sur le dispositif des fonds de concours

La pratique des **fonds de concours** peut s'analyser comme un instrument de péréquation financière pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement et **constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité**. En effet, les principes de spécialité et d'exclusivité se traduisent par le fait qu'une commune dessaisie d'une compétence en raison de son appartenance à une intercommunalité ne peut plus intervenir dans ce domaine. Le budget de la commune ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. Ceci est également le cas pour une EPCI qui rétrocède une compétence à ses communes membres.

Cette pratique permet de financer de la création ou de la gestion d'équipements. Le versement de fonds de concours est ainsi autorisé par le CGCT article L5214-6 V pour les communautés de communes, article L5215-26 pour les communautés urbaines et article L5216-5 VI pour les communautés d'agglomération.

Ce versement doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds. Il ne peut donc financer à 100% un équipement.

Exemple : Une communauté de communes sollicite ses communes membres en vue de la réalisation d'un équipement sportif dont le coût est de 250 k€. La communauté de communes perçoit une subvention de 50 k€, le coût net en résultant s'établit pour elle à 200 k€. La communauté de communes doit donc financer au moins la moitié du coût net soit 100 k€ et le fond de concours qu'elle peut percevoir de ses communes membres ne peut excéder 100 k€.

Le fonds de concours doit budgétairement et comptablement répondre à des inscriptions précises qui dépendent de la nature de l'opération visée, fonctionnement ou investissement.

Par exemple, si le fonds de concours finance la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement, il est assimilé à une subvention d'équipement à des organismes publics. Il est alors imputé à l'article 2041 en dépenses et à l'article 131 ou 132 en recette. A l'inverse, si le fonds de concours contribue au fonctionnement d'un équipement, la dépense doit être imputé à l'article 6573 « subvention de fonctionnement aux organismes publics ». Le bénéficiaire du fonds l'inscrit en recette en compte 747 « Participations ».

En ce qui concerne le transfert de charges liés aux travaux d'investissement GEPU, il est proposé donc de retenir le principe de mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité.

Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera en contrepartie déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération (qu'elle devrait appeler selon les calculs de charges établis). Ces sommes permettront à la commune de « capitaliser » des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du cout des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés sur son territoire (cette participation étant appelée quel que soit le montant des travaux).

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une **programmation concertée des investissements**, en associant la commune aux efforts d'investissement garantissant une approche raisonnée des demandes faites auprès de l'intercommunalité.

Avec les conclusions de l'étude « Schéma de gestion des eaux pluviales » qui définira des priorités d'intervention, l'Agglomération disposera ainsi d'outils de programmation et de régulation de ces investissements en matière de GEPU.

Exemples :

Commune concernée	Charges estimées en Investissement (€ TTC)	Charges « déduites » par la CA aux communes pour la mise en place du fonds de concours (€ TTC)	Charges retenues par la CA via une diminution de l'AC ou ACI (€ TTC)	Travaux réalisés (€ TTC)	Collectivité compétente	Conclusion
Fécamp	296 062.8	59 212.6	236 850.2 Dont 137 235.45 € seront versés au budget assainissement de la CA et de la Régie pour la participation aux investissements sur les réseaux unitaires. Il resterait donc 99 600 € à la CA pour les investissements sur les réseaux séparatifs	Remplacement d'une canalisation = 100 k€	CA	Travaux pris en charge par la CA dont 20% du montant est à la charge de la commune soit 20 k € TTC
				Remplacement d'une canalisation = 250 k€	CA	Travaux pris en charge par la CA dont 13 149.8 € au-dessus du budget estimé de la CA. 20% du montant des travaux est à la charge de la commune soit 50 k€. Il reste donc à la CA un budget résiduel de +36 850.2 € TTC
				Remplacement de canalisations = 1 M€	CA	Travaux pris en charge par la CA dont 763 149.8 € TTC au-dessus du budget estimé de la CA. 20% du montant des travaux est à la charge de la commune soit 200 k € TTC. La CA payera le reste à charge de 563 149.8€
				Création de 10 ouvrages de traitement des Eaux Pluviales = 120 k€	CA	Travaux payés par la CA 20 % par commune

Commune concernée	Charges estimées en Investissement (€TTC)	Charges « déduites » par la CA aux communes pour la mise en place du fonds de concours (€TTC)	Charges retenues par la CA via une diminution de l'AC ou ACI (€TTC)	Travaux réalisés (€TTC)	Collectivité compétente	Conclusion
Saint-Pierre-en-Port	4 956.1	991.2	3 964.9	Remplacement d'une canalisation = 20 k€	CA	Travaux pris en charge par la CA dont 16 035.1 €TTC au-dessus du budget estimé de la CA. 20% du montant des travaux est à la charge de la commune soit 4 k €TTC. La CA payera le reste à charge de 12 035.1 €TTC
				Remplacement de 2 regards = 2.6 k€		

7.2.4 Les règles de vote

Les textes ne précisent pas les modalités d'approbation du rapport par les membres de la CLECT. C'est donc la majorité simple qui prévaut.

Les conditions de vote sont le plus souvent définies dans le règlement intérieur, s'il existe. Il n'y a aucune restriction entre le choix du bulletin secret ou du vote à main levée.

Dans le but de « sécuriser » le processus d'évaluation ou d'anticiper sur la majorité qualifiée requise pour les conseils municipaux, certaines CLECT s'accordent sur des majorités qualifiées. L'unanimité est parfois recherchée, le but étant toujours d'approcher du plus grand consensus possible entre les différentes communes et la communauté.

Au sein des conseils municipaux, qui vont avoir à statuer sur le rapport, là non plus pas de précision, la majorité simple prévaut également.

En revanche, la loi précise que l'adoption du rapport par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pour la mise en place des AC d'investissement : l'adoption doit donc se faire selon les conditions de majorité de la révision libre des AC pour mettre en place une AC d'investissement (cf 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI), soit la majorité des deux tiers du conseil communautaire assortie de l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes « intéressées.

NB (important) : Comme rappelé lors de la CLETC en cas d'avis défavorable de la commune à la mise en place d'attribution de compensation en investissement (une délibération spécifique sera proposée), ces sommes indispensables à l'agglomération pour exercer sa compétence seront réintégrées dans les attributions de compensation « classiques » imputables en fonctionnement.

Pour les fonds de concours : délibérations annuelles concordantes et visant les équipements financés

(Source : Note finance et fiscalité relative à la CLECT AdCF)

8 Annexes

8.1 Grille de lecture des missions de la compétence GEPU (Source : La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » Grilles d'aide à sa définition, version 1 de mai 2019, GRAIE.)

Questions :

- Quelles sont les missions nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur un territoire ?
- Quelles sont les missions à inclure ou non dans la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ?
- Quels sont les motivations, avantages et inconvénients vis-à-vis de ce choix ? Les précautions à prendre ?

		Mission incluse dans compétence GEPU (oui/non)	Motivations ? Avantages ? Recommandations ?
Exploitation et d'évacuation des ouvrages de collecte eaux pluviales urbaines	Exploitation réseaux EP stricts (ouvrages canalisés, grilles, avaloirs)	OUI	
	Exploitation ouvrages unitaires	OUI	Pour les ouvrages unitaires, l'exploitation de l'assainissement et du pluvial sont indissociables d'un point de vue technique, mais pas d'un point de vue administratif, bien que la réglementation de permittance ne permette pas un financement commun (cf loi du 3 août 2018)
	Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins rétention/infiltration, prétraitements, puits, noues, fossés, pompes...	OUI	
	Exploitation des ouvrages/espaces (volet non hydraulique) : bassins rétention/infiltration, prétraitements, puits, noues, fossés, pompes...	OUI ou NON	Recommandations : définir les rôles des différents services pour exploiter ces ouvrages sur les aspects voirie, paysagers... en fonction des compétences et du matériel dont disposent ces services (être pragmatique, mutualiser les dépenses). Formaliser le rôle de chaque service par des conventions.
	Contribution à la gestion de crise / de pluies exceptionnelles (interventions préventives, gestion appels urgence, interventions curatives)	OUI ou NON	A définir selon les cas : en pratique ce sont souvent les services "assainissement" qui portent l'astreinte, mais cela relève plutôt de la responsabilité du maire. Recommandations : bien définir qui fait quoi entre les différents acteurs qui interviennent dans gestion de crise (pompiers...). En préventif, travailler sur la capacité des ouvrages à gérer les pluies exceptionnelles, dans le cadre d'un schéma directeur par exemple, à coupler avec une base de données des désordres constatés, réalisée en appui sur les communes, pompiers, PCS (plans communaux de sauvegarde communaux)...etc. Nécessité d'intégrer ces éléments aux documents d'urbanisme.
	Exploitation des ouvrages privés	OUI ou NON	Recommandations : cadrer les procédures de rétrocession et les modalités d'entretien, voire formaliser des prescriptions pour la conception et l'entretien (la question d'imposer ou non des études de perméabilité devra être soulevée).
	Recommandation générale sur les missions d'exploitation : établir des cahiers de vie pour les principaux ouvrages, qui définissent leur "mode d'emploi" et leurs modalités d'entretien. Ce travail est nécessaire au calcul des coûts d'exploitation préalable au transfert des charges.		

Etudes et travaux - gestion des investissements	Amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (S16)	OUI !! A minima pour le patrimoine qui relève de la compétence GEPU	Recommandations : mettre en place un SIG accessible à tous les services. Il peut aller au-delà des compétences portées par la collectivité pour permettre une vision globale du cycle de l'eau
	Instruction des DICT (Déclaration d'intention de Committement des Travaux)	OUI	
Programme de renouvellement annuel du patrimoine eau pluviale strict	Rénovation/ renouvellement des réseaux unitaires et travaux liés aux DICO	OUI ou NON	Recommandation : définir et formaliser une clé de répartition des maîtrises d'ouvrage et des financements entre les gestionnaires des ouvrages d'assainissement et les gestionnaires des ouvrages strictement pluviaux
	Programme d'actions solutions structurelles face aux désordres constatés	OUI	A définir au cas par cas, le service GEPU ne pouvant porter cette mission que dans la limite de ses moyens d'action Recommandation : définir au préalable qui va porter un diagnostic des points noirs et des désordres, puis amener la réflexion sur les solutions et la répartition des actions à mener au cas par cas
Travaux liés aux extensions urbaines		OUI ou NON	En fonction du mode de gestion des eaux pluviales : - décentralisée : NON mais la collectivité émet un avis - réseau pluvial : OUI. Recommandation : Cadrer les zones d'intervention du service GEPU par les documents de planification (zonage, P.L.U...)
	Gros projets neufs : contrôle conception, contrôle travaux neuf, suivi et accompagnement des porteurs de projet, avis/permis de construire Petits projets neufs (maisons individuelles)	OUI ou NON	A définir en fonction des moyens du service. Recommandation : inciter les autres services à consulter le service GEPU pour tout projet neuf, même pour les petits projets (type maisons individuelles) qui ont plus besoin d'accompagnement. Cela permet de systématiser cette démarche.
Projets existants : contrôle et suivi bon fonctionnement		plutôt OUI	S'il y a un raccordement : contrôle et conseil (en lien avec le service en charge des EMD si concasné) S'il n'y a pas de raccordement (gestion alternative) : restant des usagers du service GEPU qui peuvent bénéficier de conseils. En revanche la notion de contrôle relève du pouvoir de police du maire.
	Petits projets existants (maisons individuelles) : contrôle et suivi de l'existant (lien avec les voisins)		Immédiat de mutualiser avec les services assainissement (collectif dans le premier cas, ANC dans le second) Recommandation : le service GEPU peut porter une sensibilisation des voisins sur la gestion des eaux pluviales.
Reception et gestion des plaintes / litiges		OUI	En relation cohérente avec le pouvoir de police du maire
Définition répartition des responsabilités		OUI	A définir dans le règlement de service

<p>Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination)</p>	<p>Cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour (centralisation et partage infos sur patrimoine avec autres acteurs)</p> <p>Base de données des désordres : gestion + accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution</p> <p>Communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués sur enjeux, stratégie, solutions intégrées, répartition des rôles, ...</p>	<p>OUI, en collaboration avec autres services/acteurs</p> <p>OUI, en appui sur les communes (si ont le pouvoir de police)</p>	<p>Il est nécessaire de distinguer :</p> <p>1 - l'inventaire du patrimoine géré par le SGEPU : à faire par le SGEPU, qui retransmet les éléments aux communes (nécessaire pour procédures urbanisme, DICT et ATMA). Attention : travail en lien avec un service SIG de qualité nécessaire !</p> <p>2 - l'inventaire des ouvrages "à la frontière" de la compétence GEPU (canalisations, ruissellement, ...): travail à mutualiser entre SGEp et autres services concernés</p> <p>3 - la mise à jour : compétence nécessaire en interne (sigiste, géomaticien...)</p> <p>Recommandation : La constitution d'une base de données des "points noirs" et d'un historique des événements permet d'asseoir la gestion patrimoniale et un programme préventif</p> <p>Recommandation : ne pas négliger le temps dédié à former les élus et les techniciens en interne, pour permettre à la collectivité dans son ensemble de porter une vraie politique globale en matière de gestion intégrée des eaux pluviales. Nécessité de prévoir également du temps pour communiquer cette politique aux autres acteurs du territoire concernés (autres EPCI, aménageurs, BE, particuliers...)</p>
<p>Autras missions (compléter si nécessaire)</p>	<p>Animation, coordination des acteurs dans la mise en oeuvre de solutions de gestion des Ep urbaines - accompagnement / projets exemplaires (suivi conception, réalisation, valorisation)</p> <p>pilotage de la compétence - études stratégiques, orientations + suivi-évaluation vers une gestion intégrée</p> <p>Gestion de service</p> <p>Etablissement d'un règlement ou de règles</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>ne pas oublier d'entraîner les compétences limitrophes</p> <p>Zonage pluvial, autres règles (biody) attention règles pour les "non-raccordés" doivent être écrites dans les docs d'urbanisme</p> <p>la lecture pluviales est un argument supplémentaires pour le PLUI</p>

8.2 Grille de lecture des ouvrages de la compétence GEPU (Source : La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » Grilles d’aide à sa définition, version 1 de mai 2019, GRAIE.)

Questions :

- Quels sont les ouvrages qui contribuent, participent, impactent la gestion des eaux pluviales urbaines ?
- Quelles sont les ouvrages sur lesquels la collectivité intervient au titre de sa compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ?
- Quels sont les motivations, avantages et inconvénients vis-à-vis de ce choix ? Les précautions à prendre ?

		Ouvrage inclus dans GEPU (Oui/non)	Motivations ? Avantages ? Recommandations ?
Accessoires de voirie:	Entrées / avaloirs	<p>PLUTOT NON</p> <p>Logiquement associés à la voirie, mais importance de sensibiliser ce service à la question du ruissellement pluvial</p>	<p>Lorsque la compétence voirie est communale, cela permet une gestion "de proximité" de ces ouvrages en terme d'entretien (rapidité pour identifier les dysfonctionnements et intervenir).</p> <p>Remarque : lorsque les compétences GEPU et voirie sont intercommunales, la partie exploitation (portée par le service GEPU) peut-être distinguée de la partie investissement (portée par le service voirie)</p> <p>La conception de ces ouvrages dépend de l'aménagement de la voirie, et le service voirie est équipé du matériel nécessaire pour leur entretien. Il est donc plus cohérent que ces ouvrages soient directement gérés par ce service.</p> <p>Idem</p> <p>Par ailleurs, la voirie assure la continuité de la compétence sur la gestion EP qu'elle soit urbaine ou rurale (attention aux territoires périurbains)</p> <p>Idem</p>
	renvois d'eau (passage routes)		
	caniveaux / caniveaux		
	ouvrages parcourus moindre drainage (fossés en V)		
	fossés		
Ouvrages de collecte des EP à ciel ouvert	roues (drainage des EP)	<p>OUI OUI NON</p> <p>OUI- si on s'inscrit dans la définition large du SGEU incluant les ouvrages de gestion de surface</p> <p>NON- si on veut s'appuyer sur un service voirie sensible à la question du ruissellement pluvial</p>	<p>Avantages d'inclure les roues dans GEPU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien adapté de leur fonction hydraulique - gestion par un service sensibilisé, ce qui évite qu'elles soient bucsées à terme. <p>Recommandations : quelque soit le service gestionnaire, il est important d'intégrer ces ouvrages dans la cartographie du patrimoine pluvial et de préciser leur mode de gestion.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> attention à l'articulation avec SEMAPI zones humides, biodiversité : ne pas gérer uniquement l'hydraulique (concerne les EPC) les plus structurés attention à l'articulation avec la politique de désimbrication et de gestion alternative des EP : intégrer ces ouvrages à la compétence GEPU permet de mieux les inscrire dans cette politique
	talweg / ruisseau non pérenne	<p>NON</p>	<p>Intérêt de les intégrer à GEPU uniquement s'il existe un enjeu pluvial spécifique (ex dans le Sud de la France avec les épisodes cévennoles)</p>

Ouvrages de collecte enterrés	réseaux EP branchements EP regards tranchées (privés sous domaines publics) drains	PLUTÔT OUI si l'ouvrage est public et rattaché à un ouvrage géré par le service GÉPU	
Ouvrages en eau courante (ou non) autre que de l'eau de pluie)	cours d'eau cours d'eau non classés / GEMAPI canaux et vannées (droits d'eau) drains (agricole, parking, souterrain, source...) cours d'eau enterrés	NON PLUTÔT NON	Ne pas intégrer à GÉPU car il s'agit d'ouvrages privés, mais il est conseillé d'établir une autorisation d'occupation du domaine public. Ne pas intégrer à GÉPU car ils ont une autre fonction que la gestion des EP Il s'agit d'ouvrages GEMAPI cours d'eau non domaniaux : entretien à la charge des riverains (sur la linéaire de la parcelle, jusqu'à la moitié du cours d'eau) Remarque : Peut faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire du canal/de l'étaang (ASA) et le gestionnaire du réseau pluvial Remarque : Cui pour les eaux d'égout : (+ d'info sur leurs modalités de rejet : http://www.grate-grate.org/Grate/GrateDoc/Reseau/Racco/acc-outil-grate-rejets-pluviales-esauilouilles.pdf) A discuter en terme de gestion, plus que de patrimoine intégré au service. Cela reste un cours d'eau et non un ouvrage de gestion des eaux pluviales même si techniquement, ils peuvent être entretenus comme un réseau pluvial.
Ouvrages de rétention / régulation	bassins de rétention enterrés bassins de rétention à ciel ouvert chaussée à structure réservoir toiture stockante toiture stockante végétalisée	A adapter NON ou OUI Logiquement adossé à la voirie, sous réserve de service voirie sensible à la question du ruissellement pluvial Cui - si ouvrage public, qui collecte des parcelles au-delà de la seule voirie publique NON - privé ou patrimoine bâti	Recommandation : patrimoine à connaître et à contrôler même si non intégré à compétence GÉPU. Recommandations : ces ouvrages devront néanmoins être référencés. Si privé communal : contribue à l'exemplarité des services communaux.

Ouvrages d'infiltration	puits d'infiltration	NON ou OUI Non - Logiquement adossé à la voirie, sous réserve de servitude voirie sensible à la question du ruissellement pluvial Oui - si ouvrage public, qui collecte dans parcelles amont de la seule voirie publique	
	tranchée d'infiltration troues bassins d'infiltration filtres plantés		
Ouvrages de prétraitement / autre	décalcateurs, décanteur	NON ou OUI Non - si privé et en amont du système de gestion de eaux pluviales Oui - si ouvrage public en aval d'un système de collecte, car fait alors intégralement parti du système	
	séparateurs hydrocarbures		
	pompages		
	clapets anti-retour		
	grilles (bâtes d'aqueduc)		
Aménagements urbains d'infiltration	parking poreux	PLUTÔT NON	Logiquement ouvrages de la voirie
	voirie poreuse		
Ouvrages multifonctionnels	espace vert	NON ou OUI	
	équipement sportif		
Appareils d'eau usée et unitaire	rejet sur dans la pluvial	OUI - si collecte des parcelles amont de l'équipement OUI - si branchement accepté, alors assaini	Si le rejet est accepté, l'intégrer dans la compétence GEMU permet de gérer les conditions techniques de raccordement
	ouvrage à l'aval d'un CO (tuyau ou FSN) réseaux unitaires	NON	Fait partie intégrante du système d'assainissement

8.3 Liste des membres de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Communes	Titulaire
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	Jean-Louis Panel
ANGERVILLE-LA-MARTEL	Laurent Vasset
COLLEVILLE	Denis Hebert
CONTREMOULINS	Gérard Colombel
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	Ludovic Bacq
ECRETTEVILLE-SUR-MER	Yannick Mouiche
ELETOT	Séverine Hébert
EPREVILLE	Pascal Donnet
FECAMP	Marie-Agnès Pussier-Winsback
	David Roussel
	Jean-Baptiste Hôpital
	Jean-Marie Demondion
FROBERVILLE	Emmanuel Patry
FROBERVILLE	Olivier Coursault
GANZEVILLE	Jean-Marie Crochemore
GERPONVILLE	Marie-José Larcher-dujardin
GERVILLE	Estelle Guenot
LES LOGES	David Malbranque
LIMPIVILLE	Régis Gosselin
MANIQUERVILLE	Céline Leconte
RIVILLE	Joël Freger
SAINT-LEONARD	Bernard Hoguet
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	Eric Rousselet
SAINT-PIERRE-EN-PORT	Emmanuel Favay
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	Eric Scarano
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	Pascal Lecourt
SORQUAINVILLE	Annie Lavenu
THEROULDEVILLE	Virginie Rivière
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	Thérèse Affagard
THIERGEVILLE	Philippe Durand
THIETREVILLE	André Gélebart
TOURVILLE-LES-IFS	Dominique Goulet
TOUSSAINT	Régis Haingue
VALMONT	Jean-Louis Navarre
VATTETOT-SUR-MER	Franck Blanchet
YPORT	Christophe Dubuc
YPREVILLE-BIVILLE	Amélie Dehais

Président de la CLECT : Laurent VASSET
 Vice-président de la CLECT : David ROUSSEL

8.4 Questionnaire relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines envoyé aux communes membres



Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
825 route de Valmont
76400 Fécamp



**QUESTIONNAIRE - COMMUNES
TRANSFERT DE COMPETENCE
- ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

**Questionnaire relatif aux
ouvrages de gestion des
eaux de pluies et leur
exploitation par la commune**

**A retourner à Fécamp Caux Littoral et au SIDESA avant le 13/11/2020 ou par
courriel aux adresses suivantes : laure.brevart@agglo-fecampcauxlittoral.fr et
v.ledoux@sidesa.fr**

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA)
28 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.32.18.47.47 - Fax : 02.32.18.47.49
Courriel : sidesa@sidesa.fr - Site Internet : www.sidesa.fr

Données générales

Commune :

Adresse :

Téléphone

/

Fax :

Email :

Maire

Responsable

communal

du

cadre

de

vie :

Téléphone

fixe

/

portable :

Correspondant technique en charge de l'urbanisme/voiries/espaces verts à contacter :

Ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés par la compétence Assainissement

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), fixant la réorganisation des compétences au niveau des EPCI à fiscalité propre a défini le cadre de la compétence Assainissement.

Une note d'information (Circulaire du 13 juillet 2016) précise les incidences de la loi NOTRe sur la compétence Assainissement. Il y est indiqué que la compétence « Assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales urbaines. De fait, au 1^{er} janvier 2020, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) sera à charge de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

La gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Il conviendra sur ces zones urbaines de différencier les ouvrages relevant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de ceux relevant de la compétence « voirie » au regard des règles suivantes :

- Si l'ouvrage collectant les eaux pluviales (fossé, grille, caniveaux, bouches d'égout, avaloirs) n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant exclusivement de la voirie, il est considéré comme une dépendance de la voirie.

- Si en revanche, l'ouvrage est principalement affecté au service de gestion des eaux pluviales (fossé de récupération des eaux pluviales issues de parcelles privées et pas seulement de la voirie, gargouilles enterrées, etc...), son entretien relève de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le présent questionnaire concerne le patrimoine associé à la gestion des eaux pluviales urbaines et les modalités d'entretien de ces ouvrages sur la commune sur les zones urbaines et à urbaniser (secteurs U et AU), c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme.

Organisation et gestion des eaux pluviales

- Existe-t-il un schéma de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

Oui / Non

Remarques :

- Une cartographie des réseaux et ouvrage de gestion et récupération des eaux pluviales de la commune est-elle existante et régulièrement mise à jour ?

Oui / Non

Remarques :

- Dans le cadre des nouveaux lotissements et nouvelles constructions, existe-il des conditions spécifiques pour la récupération et l'infiltration des eaux pluviales imposées par la commune ?

Oui / Non

Remarques :

.....

.....

Ouvrages communaux associés à la gestion des eaux pluviales sur les zones urbaines :

Ce recensement a pour objet de **définir de manière exhaustive les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines**. Dans le cas où la commune ne dispose pas d'un inventaire précis, il est demandé a minima un **inventaire cartographique** (sous forme d'extrait de plan annoté – un extrait cartographique du territoire communal peut être transmis sur demande par le SIDESA) des ouvrages communaux associés à la gestion des eaux pluviales urbaines (mares, bassins, canalisations ou fossés).

Nous vous prions de compléter les tableaux ci-dessous afin de recenser précisément **le nombre d'ouvrages** relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Recensement linéaire collecte pluvial		
Longueur totale du réseau pluvial		ml
	Dont de type « fossé »	ml
	Dont de type « conduite »	ml

Eaux pluviales		
	provenant exclusivement de la voirie	provenant de voirie et autres
Recensement ouvrages annexes - collecte des eaux pluviales		
Nombre de grilles simples
Nombre d'avales
Nombre de regards
Recensement ouvrage pluvial		
Nombre de bassins d'orage
Nombre de Noues / fossés d'infiltrations
Nombre de Mares

- Une partie du réseau pluvial se rejette-t-elle dans le réseau des eaux usées (unitaire) ?
O / N

Remarques :

- Existe-t-il des **ouvrages particuliers de traitement** avant le retour au milieu naturel (type débourbeurs/déshuileurs ou chambre à sable) ?

Oui / Non

Si oui lesquels (*nombre et localisation*) :

- Nombre de **points de rejet au milieu naturel** (cours d'eau, sol, sous-sol, mer) :

- Y-a-t-il sur le périmètre de la commune des points de rejet au milieu naturel ayant fait l'objet de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau (Cf rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement) ?

Oui / Non

Remarques :

.....
NOTA : Rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 1° Supérieure ou égale à 20 ha (soumis à Autorisation) ;
 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (soumis à Déclaration).

Entretiens et fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- La commune gère-t-elle directement les ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines ?

Oui / Non

Remarques :

- Quels sont les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages concernés (fréquence de curage, inspection, fauchage ou tonte) ? Et dans quelles conditions sont entretenus les ouvrages (ex : agent communal, convention d'entretien, marché de prestation, bon de commande,...).

.....

- Quelles sont les dépenses annuelles de la commune directement associées à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (entretien des espaces verts associés aux bassins de rétention ou noues, opération de curage des réseaux / mares, ...) ?

.....

*PS : Le cas échéant, merci de préciser les inscriptions budgétaires associées. Dans le cadre où le suivi du service public administratif des eaux pluviales par les agents communaux **n'est pas distingué dans le budget aux autres interventions communales** (entretien des espaces verts, voirie, ...), il est demandé une estimation des charges correspondantes sur la base du temps passé moyen lié à ce service sur une semaine ou si marginal annuel.*

- Concernant la gestion des eaux pluviales en bordures des Routes Départementales (RD) présentes sur les zones urbaines de votre commune, existe-t-il une convention entre la commune et le Département pour l'entretien et la gestion des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales ?

Oui / Non

Remarques :

Pour toutes questions ou demandes de précision sur les éléments demandés, merci de contacter M. Victor LEDOUX (v.ledoux@sidesa.fr / 02.32.18.47.47).

**MERCI D'AVOIR PRIS LE TEMPS DE
 REpondre A CE QUESTIONNAIRE**

**Ce questionnaire est à retourner à Fécamp Caux Littoral et au SIDESA
avant le 13/11/2020**

Annexes : Exemples d'ouvrages de Gestion des eaux pluviales urbaines

Les bassins de rétention ou bassins d'orage



Les noues ou fossés d'infiltration

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA)
28 rue Alfred Kastler - 76130 Mont Saint Aignan
Tél. : 02.32.18.47.47 - Fax : 02.32.18.47.49
Courriel : sidesa@sidesa.fr - Site Internet : www.sidesa.fr



(Source : OFCTP)

8.5 Détail des exemples d'autres collectivités relatifs au transfert de compétence GEPU

8.5.1 Communauté urbaine du Grand Reims

La Communauté Urbaine du Grand Reims apparait comme précurseur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. En effet, la compétence a été reprise le 1^{er} janvier 2017. Depuis, un service spécifique à la GEPU a été mis en place accompagné par un règlement de service destiné aux usagers. Un zonage a également été réalisé dans le cadre de la réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.

Le choix de la Communauté Urbaine a été de partir d'une feuille blanche. En effet, aucun transfert de charges n'a été demandé aux communes membres. La collectivité a considéré qu'il s'agissait de l'aménagement général du territoire et qu'il convenait de le comptabiliser ainsi au sein du budget général.

Le budget annuel de la CU du Grand Reims en matière de GEPU est estimé à 6,8 millions d'euros en 2020 dont :

- 24 000 € pour la DECI ;
- 4 millions pour les investissements sur les réseaux pluviaux qui accompagneront les travaux de voirie ;
- 1,2 millions pour les travaux d'accompagnements urbains ;
- 150 000 € pour la création d'un bassin ;
- 550 000 € pour l'entretien courant (curage, ITV, remise à niveau de regard, réparation de branchement, etc.) ;
- 688 000 € pour le plan d'action issu du SGEP ;
- 310 000 € pour la réalisation du SGEP (montant global de 1,08M€ mais 70% de subvention agence de l'eau) ;
- 25 000 € de frais d'études supplémentaires.

8.5.2 Métropole Grenoble Alpes

La compétence GEPU avait initialement été transférée sur une partie des communes en 2004. Elle concerne uniquement la gestion des réseaux enterrés et leurs accessoires (grilles, avaloirs, etc.). Celle-ci a été complétée par de nouvelles communes en 2014. Les services de la métropole ont analysé les coûts réels du service en 2013. Il s'est avéré que les coûts annuels étaient 3 fois supérieurs aux coûts retenus par le passé : 7,83€/ml au lieu de 2,7€/ml.

La durée de vie des réseaux enterrés est estimée ici à 100 ans environ.

8.5.3 Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération

Charges d'exploitation :

Compte-tenu de l'impossibilité d'identifier les charges d'exploitation suite au questionnaire transmis aux communes membres, il a été proposé aux membres de la CLECT de travailler sur la reconstitution de ces charges selon une méthodologie basée sur des ratios (*mètre linéaire de réseau et surface imperméabilisée*).

C'est selon cette méthode et en prenant l'hypothèse la plus favorable pour chaque commune, que la reconstitution des charges à l'échelle communautaire a été proposée.

Charges d'investissement :

Sur les charges d'investissement, les données transmises par les communes sur les 5 derniers exercices ont permis de considérer les données comme fiables pour les communes de la Roche-sur-Yon et de Nesmy.

Il a donc été proposé aux membres de la CLECT de reconstituer sur la base des deux ratios, mètre linéaire de réseau et surface imperméabilisée, les charges d'investissement affectées pour chaque commune, sur la base des données de la Roche-sur-Yon et Nesmy.

Pour être en cohérence avec la détermination des charges de fonctionnement, il s'avère que le minimum des charges d'investissement affectées par commune correspond aux charges recalculées sur la base du ratio, mètre linéaire de réseau.

8.5.4 Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

La CLECT s'est réunie le 23 octobre 2020. Les ouvrages entretenus dans le cadre de la compétence GEPU ont été définis de la manière suivante :

Ouvrages pris en charge sur la carte définie lors des entretiens avec chaque commune, sur domaine public	Action de GMVA	Action des communes
Réseaux de collecte enterrés des eaux pluviales implantés sous domaine public ou privé accessibles par regards et branchements	Financement de l'investissement et du fonctionnement	Entretien via convention de gestion incluant : - L'entretien des espaces enherbés - La maintenance électromécanique - Le curage et l'enlèvement des sous-produits
Fossés contribuant à la collecte et au transport des eaux de pluie en provenance du domaine public (voirie) et privé, ou assurant la continuité hydraulique de canalisations pluviales intercommunales		
Bassins tampon jouant un rôle de régulation hydraulique (situés en aval de canalisations pluviales intercommunales)		
Ouvrages de traitement ou de prétraitement, Stations de pompage et de refoulement des EP, Equipements situés en aval de canalisations pluviales intercommunales		

Les ouvrages exclus sont les suivants :

Ouvrages exclus	Action de GMVA	Action des communes
Accessoires de voirie (avaloirs, grilles, équipements isolés...) précédant la compétence GMVA	Hors champ de compétence	Financement des investissements et de l'entretien (compétence voirie)
Ouvrage hydrauliques (clapets à marée, vannes, etc.) situés en aval de bassins versants mixtes (incluant zones naturelles et/ou urbaines)	Compétence GEMAPI	Hors champ de compétence
Cours d'eaux, digues, Ouvrages de défense contre la mer, des milieux aquatiques		

Les missions du service GEPU aux communes membres :

Missions du service	Centralisé à GMVA	Décentralisé dans les communes
Animation, coordination, pilotage de la compétence. mise en cohérence des pratiques	X	
SIG et cartographie (centralisation des connaissances, recensement et bancarisation des désordres et des données)	X	
Instruction projets neufs (vérification bonne application des prescriptions) / Instructions des DICT		X via convention de gestion
Gestion des investissements, suivi des projets communaux, organisation de l'entretien des équipements		X via convention de gestion
Entretien des ouvrages : - Prestations externalisées (fauchage et curage de fossés, ITV, curage de regards, etc.) - Entretien réalisé par le personnel communal (entretien des regards, des fossés, des réseaux, des bassins, etc.)		X via convention de gestion

Toutefois, le patrimoine n'étant pas suffisamment connu, la communauté d'agglomération a fait le choix de recruter un chargé de mission spécialisé dont le rôle est de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines. L'objectif étant de construire un programme d'investissement techniquement étayé et de mieux connaître le patrimoine lié au pluvial. Ce travail sera effectué par le chargé de mission durant une à deux années.

Sur cette période, une **convention de gestion** est mise en place entre les communes et la communauté d'agglomération afin que les communes puissent continuer à gérer le service GEPU sur leur territoire. Les communes devront alors établir un état des dépenses et des recettes effectivement mandatées et titrées sur l'exercice 2020. Les communes engagent ainsi les recettes et les dépenses en lieu et place de la communauté d'agglomération. Celle-ci procède alors au remboursement du montant à payer après vérification des justificatifs fournis. Les coûts nets (dépenses – recettes) de fonctionnement et d'investissement sont ensuite imputés sur le montant des attributions de compensation de la commune (*TTC pour le fonctionnement, HT pour l'investissement*). Le montant des attributions de compensation est donc diminué lorsque la commune engage des dépenses justifiées en matière de GEPU. Cela nécessite toutefois une bonne organisation de la part des comptables (*rattachement des titres au bon exercice*).

Le montant total de charges est estimé à 666 152,7 € pour le fonctionnement et 1 527 958,14 € pour l'investissement durant l'exercice 2020.

8.5.5 Communauté de communes du pays de l'Arbresle

Considérant la restitution lacunaire des communes et l'importance des enjeux financiers à faire supporter par les communes pour ce transfert de compétence, les membres de la CLECT proposent une méthode d'évaluation permettant de limiter le poids financier à faire supporter par les communes, en se limitant à la contribution eaux pluviales versés par les communes au budget assainissement collectif (anciennement au SIABA) au titre de la gestion des eaux pluviales dans les réseaux unitaires. L'enveloppe concernée est de 250 000 €.

La CLECT propose de répartir cette participation selon la population des communes connue en 2018 et d'instaurer une progressivité sur 3 ans, plafonnée à 10% la première année.

8.5.6 Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Le service GEPU est défini par la CLECT comme :

- L'ensemble des réseaux enterrés structurants (entretien, renouvellement, création) ;
- Les tampons et ouvrages d'accès au réseau ;
- Les ouvrages de raccordement (du bâti et de la voirie) au réseau ;
- Les bassins de rétention.

Les avaloirs, caniveaux, grilles et fossés sont considérés comme des accessoires de la voirie à la charge du gestionnaire de voirie. La communauté d'agglomération a fait le choix de développer une approche forfaitaire située entre 10€ et 12€ par habitant.

Au final, le montant total de charges est estimé à 400 000 € pour le fonctionnement et 500 000 € pour l'investissement durant l'exercice 2020 (soit moins de 8,4€ par habitant).

La clé de répartition utilisée entre les communes est le nombre d'habitants.

La définition d'un ratio par habitant revient finalement à prendre en compte l'unique critère du nombre d'habitants pour répartir les charges entre les communes.

8.5.7 Communauté d'Agglomération Lorient Agglomération

Chaque commune se voit confier par convention des missions d'exploitation du service GEPU. Deux agents (ETP) sont intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération pour l'exécution de missions de mise en œuvre et de coordination des actions de GEPU. La rémunération de ces 2 agents est prise en charge par les communes et se traduit par une déduction opérée sur les montants de charges déclarés par les communes et qui seront versés par la communauté d'agglomération, dans le cadre des conventions de gestion.

L'évaluation des charges de fonctionnement est réalisée à partir du coût réel indiqué dans les budgets communaux sur les 6 exercices précédents. Cela représente 429 252 €.

L'évaluation des charges d'investissement est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé (coût d'acquisition et de renouvellement). Cela représente 1 084 760 €.

Aucune clé de répartition ne semble avoir été appliquée. Le montant des attributions de compensation a directement été appliqué sur la base des charges de fonctionnement et d'investissement propres à chaque commune.

Pour utiliser cette méthode, le patrimoine doit être connu avec précision.

8.5.8 Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

Un état des lieux de la compétence GEPU a été réalisé par un bureau d'étude en 2019 (année précédant le transfert de compétence). Celui-ci s'est poursuivi par un relevé terrain de tout le patrimoine pluvial urbain des 39 communes par les agents de la direction du Grand cycle de l'eau durant l'année 2020.

La méthode utilisée pour évaluer les charges de fonctionnement est la suivante :

Opérations	Ratio proposé	Niveau de service modulé par typologie	
Curage des réseaux et branchements	2,3 €/ml	urbain	15%/an
		semi urbain	10%/an
		semi rural	7,5%/an
		rural	5%/an
Curage des fonds de grilles	10 €/grille	urbain	tous les 3 ans
		semi urbain	tous les 5 ans
		semi rural	tous les 7 ans
		rural	tous les 10 ans
Entretien des réseaux (mise à la côte, réparation ponctuelle)	Provisions	urbain	600 €/km/an
		semi urbain	400 €/km/an
		semi rural	300 €/km/an
		rural	200 €/km/an
Ouvrages spécifiques (PR, dessableur...)	300 €/ouvrage	1 entretien/an	

Un coefficient de sollicitation des réseaux a permis de moduler le niveau de service selon la typologie du territoire. La classification des communes dans les catégories urbain, semi-urbain, semi-rural et rural a été établie de la manière suivante :

- Rural : 120 habitants / km² ;
- Semi-rural : 360 habitants / km² ;
- Semi-urbain : 1 080 habitants / km² ;
- Urbain : > 1 080 habitants / km².

Concernant l'évaluation des charges d'investissements, il est défini un coût moyen annualisé des équipements à hauteur de 0,5 €/ml. Sur la base de ces taux de service et des linéaires relevés sur le terrain, des charges ont été calculées sur le périmètre de la communauté d'agglomération, qui recense plus de 390 000 ml de réseaux, 16 900 ml de branchements, 18 600 regards et fonds de grille et 14 ouvrages spécifiques. On notera également le recrutement d'un chargé de mission :

- Charges de fonctionnement : 346 918 € ;
- 1 ETP : 48 000 € ;
- Charges d'investissement : 195 274 €.

Aucune clé de répartition supplémentaire ne semble avoir été appliquée.

8.5.9 Communauté de Communes Campagne de Caux

La Communauté de Communes Campagne de Caux a pris la compétence GEPU le 1^{er} janvier 2018 (22 communes).

Pour le transfert de charges, deux méthodes ont été étudiées pour définir la somme totale des charges relative à la GEPU :

- Une méthode « de droit commun » : envoi d'un questionnaire aux communes membres afin de récolter leurs dépenses de fonctionnement en matière de GEPU sur les 3 exercices antérieurs ;
- Une méthode « dérogatoire » : estimation des charges du futur service à partir de la définition d'un niveau d'entretien (2 scénarios étudiés).

Les clés de répartition scénarisées pour la définition des révisions à apporter aux attributions de compensation étaient les suivantes :

- Le nombre d'habitants ;
- La surface urbanisée.

Ce dernier critère n'a pas été retenu au regard de la disparité des documents d'urbanisme et de densification des communes.

Selon la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), les charges d'investissement doivent être prises en charge comme de l'aménagement général du territoire et ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un transfert de charges.

Toutefois, les charges d'exploitation doivent entraîner une diminution des attributions de compensation.

8.6 Documents relatifs au fonds de concours (source : circulaire 29/03/2019 de la préfète de la Somme)

Annexe 1 Exemple de délibération portant demande d'un fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ou L.5215-26 ou L.5216-5 VI⁴⁰,

Vu la délibération du Conseil (municipal ou communautaire) n°....., en date du, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la (Commune ou Communauté de ...),

Vu les Statuts de la Communauté (nom du groupement à fiscalité propre) et notamment les dispositions incluant la Commune de, comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle (lorsque la demande émane d'un groupement) rendant la Communauté compétente en matière de (compétence se rapportant à l'objet du fonds de concours),

Considérant que la (Commune ou Communauté de ...), souhaite (description du projet global), et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à (Commune ou Communauté de ...),

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'exède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Où l'exposé du (Président ou Maire),

Après en avoir délibéré, le Conseil (Communautaire ou Municipal), à l'unanimité,

Décide de demander un fonds de concours à la (Commune ou Communauté de ...) en vue de participer au financement de (objet du fonds de concours), à hauteur de € (montant du fonds de concours),

Autorise le (Président ou Maire) à signer que tout acte afférent à cette demande.

Annexe 2 Exemple de délibération portant attribution d'un fonds de concours
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI¹,

Vu la délibération du Conseil (*municipal ou communautaire*) n°....., en date du, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la (*Commune ou Communauté de ...*),

Vu les Statuts de la Communauté (*nom du groupement à fiscalité propre*) incluant la Commune de comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours en date du et formulée par la (*Commune ou Communauté de ...*) pour (*objet du fond de concours*),

Vu le projet de convention (*le cas échéant*) avec la (*Commune ou Communauté de ...*) pour l'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'exécède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant (*le cas échéant*) que la Commission (*nom de la Commission*), réunie le, a émis un avis (*favorable ou défavorable*) à cette demande,

On l'exposé du (*Président ou Maire*),

Après en avoir délibéré, le Conseil (*Communautaire ou Municipal*), à l'unanimité,

Décide d'attribuer un fonds de concours à la (*Commune ou Communauté de ...*) en vue de participer au financement de (*objet du fonds de concours*), à hauteur de € (*montant du fonds de concours*),

Autorise le (*Président ou Maire*) à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

LOGO

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE ...

(exemple de fonds de concours accordés aux communes d'un EPCI à fiscalité propre)

Date

PREAMBULE

Présentation par l'EPCL à fiscalité propre (le nommer) des objectifs du projet avec adoption par les membres du Conseil Communautaire qui repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire sur la répartition fiscale et financière des richesses du territoire.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1. LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L. VI du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCL à fiscalité propre (le nommer) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCL : les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCL, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part auto-financée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nota Bene : un équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction 8414), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

2. LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCL, en section d'investissement (dépenses) au compte 2044 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au Budget Prévisionnel de l'EPCI à FP (validation en Conseil Communautaire).

1. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention réseaux pour ces fonds de concours doivent participer à la réalisation d'un des objectifs du projet (en définir les modalités).

2. DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

Énumération des dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement

Le montant du fonds de concours versé par l'EPCI à FP est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

L'EPCI à FP peut définir un montant maximum de fonds de concours.

I. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de l'EPCI à FP, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Un descriptif des travaux

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévus au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'EPCI par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau Communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire.

Une convention d'attribution sera signée entre l'EPCI et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de l'EPCI au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier)



SYNTHESE RAPPORT CLECT

Conseil Municipal de

- Transfert obligatoire de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dite GEPU » vers l'Agglomération prévu par la loi (Loi NOTRe).
- Nécessité dans ce cadre, comme pour tout transfert, d'opérer une transfert de ressources vers l'Agglomération qui doit désormais assurer les charges.
- En contrepartie, la commune n'aura plus de dépenses sur les missions transférées.
- Montant imputé sur l'Attribution de compensation dont bénéficie ou reverse chaque commune à l'Agglomération en fonction des charges transférées historiquement.

A quoi correspond la GEPU

Elle se définit légalement comme "la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (zones urbanisées ou à urbaniser classée au PLUi)".

Concrètement : En fonctionnement : Nettoyage, curage des réseaux

Avaloirs, fossés, mares, débourbeurs

En investissement : Renouvellement des réseaux et accessoires

Regards, débourbeurs, chambre à balle

Non compris : Deci et ouvrages privés

- Eléments complets détaillés dans le rapport page 16 et 17

Un processus d'évaluation complexe

- Crise sanitaire sur 2020 et 2021.
- Des questionnaires transmis à chaque commune mais des remontées incomplètes ne garantissant pas une équité de traitement dans l'évaluation en fonction des données transmises.
- Des clés de répartition proposées décorréées de la réalité des coûts GEPU.
Ex : Potentiel fiscal et population qui ont peu à voir avec les dépenses GEPU.
- Une volonté des élus de trouver une clé objective et correspondant à une réalité.

Un scénario privilégié

- Partir du coût connu précisément sur Fécamp Ville et bien identifiés dans les budgets.
- Le projeter sur les communes en prenant en compte la réalité de leurs installations GEPU :
 - ✓ Réseaux
 - ✓ Linéaire de voirie
 - ✓ Densité de population

Volonté également de s'appuyer sur les pratiques communales

- En redéléguant certaines missions de proximité aux communes et à leur agents qui connaissent les installations.
- Ne pas créer de doublons en recréant des équipes communales d'intervention supplémentaires aux agents conservés par les communes.
- Délégation de missions aux communes en fonctionnement (entretien) en leur reversant une partie des sommes estimées.

Répartition missions entre communes et intercommunalité

	A la charge des communes
	A la charge de la CAFCL

Prix unitaire retenu - Coût annuel en € HT	
Charges d'exploitation	
	unité
Nettoyage/Curage grilles / avaloirs (2 passages par an)	20 € u
ITV x% réseau type "conduite séparatif"	2.0 € ml
Curage x% réseau type "conduite séparatif" (réseau, branchement, regards)	2.5 € ml
ITV x% réseau type "conduite unitaire"	2.0 € ml
Curage x% réseau type "conduite unitaire" (réseau, branchement, regards)	2.5 € ml
Entretien des réseau type "fossé" (terre et béton) (4 passages par an)	0.5 € ml
Curage chambres à sable	25 € u
Curage Débourbeurs / déshuileurs (2 curages /an)	300 € u
Entretien mares (curage, espace vert, ...)	1 000 € u
Entretien espaces verts noues pluviales (4 passages par an)	0.5 € m ²
Entretien espaces verts bassins (4 passages / an)	0.4 € m ²

En investissement : Transfert complet des missions à l'Agglomération

Prix unitaire retenu - Coût annuel en € HT				
Charges d'investissements		unité	Durée de vie (ans)	Taux de renouvellement annuel
Grilles / avaloirs	400 €	u	50	2.0%
Renouvellement réseau et accessoires annexes type "conduite" + branchements au réseau pluvial - Urbain	400 €	ml	100	1.0%
Renouvellement réseau et accessoires annexes type "conduite" + branchements au réseau pluvial - rural	225 €	ml	100	1.0%
Regards	1 300 €	u	50	2.0%
Chambres à sable	15 000 €	u	50	2.0%
Renouvellement équipements sur les bassins de stockage hors DECI et ouvrages privés	2 000 €			
Débourbeurs / déshuileurs	12 000 €	u	30	3.3%

En pratique, pour la commune de X

En fonctionnement :

- Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de X venant s'imputer en plus sur l'Attribution de Compensation perçue ou reversée par la commune (voir chiffres page 37, colonne 1).
- Reversement par l'intercommunalité de 50 % du montant de cette Attribution de Compensation à la commune pour les missions conservées par les communes et faites par ses agents (voir chiffres page 37, colonne 2).
- Soit une solde final pour la commune de X (voir page 37, colonne 3).

En pratique, pour la commune de X

En investissement :

- Recours au mécanisme des Attributions de Compensation d'investissement permettant d'imputer les dépenses liées au transfert en investissement pour la commune.
- Abattement de 20 % sur le montant qu'aurait dû appeler l'Agglomération selon les calculs réalisés.
- En contrepartie, participation de 20 % de la commune (fonds de concours) aux travaux d'investissement GEPU réalisés sur son territoire.

NB : la programmation budgétaire sera ainsi concertée entre l'Agglomération et la commune.

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 28 février 2023

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	15
Excusés :	3
Absents :	1
Votants :	17

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 17 février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, *Maire*

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER, *Adjoints au maire*

Monsieur Victor BALIER *Conseiller municipal délégué*

Mesdames Christelle JARRY, Marie-Claire LEBAS PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR et Messieurs Dany DEFONTAINE (arrivé à la question n°3), Xavier LECOINTRE, Claude MAGUET, Christopher MAUVE, *Conseillers municipaux*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Madame Elvira HACHE

Messieurs Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à Monsieur Lecointre), Xavier PAILLETTE (pouvoir à Madame Prieur)

ETAIT ABSENTE :

Madame Marie-Lise DEGREMONT

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un *secrétaire de séance* pris au sein du Conseil ; *Monsieur Claude MAGUET* a été désigné pour remplir ces fonctions.

